Quatre-vingt-septième année. — N° 159. Le numéro : 15 francs. Mercredi 6 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 14 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans différents ordres, octroi de récompenses pour actes de courage et de dévouement et attribution de diverses croix et médailles.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination (maisons civile et militaire) (p. 6763).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 5 juillet 1955 portant nomination et détachement de magistrats (p. 6763).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 6764).

Arrêté du 27 juin 1955 portant institution d'une régie d'avances (p. 6764).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord (rectificatif) (p. 6764).

Arrêtés portant promotions et nomination (secrétaires de parquet) (p. 6764).

Liste des candidats définitivement admis au concours ouvert le 11 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires de parquet (p. 6765).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 mai 1955 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 6765).

Décret du 10 juin 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 6765).

Décret du 5 juillet 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Teterchen (Moselle) et institution d'une délégation spéciale (p. 6765).

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination de sous-préfets (p. 6765).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 6765).

Médaille d'honneur départementale et communale (p. 6765).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 6 juin 1955 portant attribution de la médaille de la Résistance (p. 6766).

Décret du 2 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6766).

Décret du 2 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 6767).

Arrêté portant désignation de membres des commissions consultatives des marchés (p. 6767).

Décision du 29 juin 1955 relative à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1955 (p. 6767).

Décision portant admission d'officiers à l'école de guerre navale (p. 6767).

Liste des candidats admissibles au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955 (p. 6767).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1954) (additif) (p. 6766).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 6766).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 6766).

Croix des services militaires volontaires (armée de l'air) (p. 6766).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 30 juin 1955 portant assainissement du marché du rhum (p. 6769).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale des finances et agents comptables) (p. 6770).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 18 juin 1955 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 6770).

Arrêté portant désignation de membres de la commission administrative paritaire pour le corps des officiers de port de la France d'outre-mer (p. 6770).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6770).

Arrêté portant nomination d'un membre de l'état-major particulier du ministre (p. 6770).

Arrêtés portant reclassements et admissions à la retraite:

Agriculture (p. 6770).

Eaux et forêts (p. 6770).

Elevage et industries animales (p. 6770).

Postes et télécommunications (p. 6770).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 juillet 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 6772).

Décrets du 2 juillet 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6772).

Arrêté du 15 juin 1955 portant dénomination d'un établissement (p. 6772).

Arrêté du 21 juin 1955 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6772).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 2 juillet 1955 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Guise au Catelet et de Romery à Vervins (Aisne) (p. 6771).

Décret du 2 juillet 1955 portant titularisation d'un agent contractuel (p. 6771).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur du tourisme (p. 6771).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-593 concernant les concessions de mines (rectificatif) (p. 6772).

Décret n° 55-787 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 6772).

Arrêtés du 20 juin 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6772).

Arrêté du 27 juin 1955 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 6773).

Arrêté du 1er juillet 1955 relatif à l'application de l'article 2 du décret modifié du 22 octobre 1947 portant organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles (p. 6773).

Arrêté réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives (rectificatif) (p. 6774).

Arrêté réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant de dépôts mobiles (rectificatif) (p. 6774).

Médaille des mines (p. 6772).

INFORMATION

Arrêté du 29 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6774).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 juin 1955 relatif aux frais de mise en dépôt et de magasinage des farines prises en charge par la péréquation des frais de transport dans l'agglomération parisienne (p. 6775).

Arrêté du 29 juin 1955 fixant le montant des frais de livraison des farines en boulangerie (p. 6775).

Arrêté du 29 juin 1955 fixant des forfaits globaux en vue de la couverture des frais de transport interdépartementaux de farine (p. 6775).

Arrêté du 29 juin 1955 relatif aux frais d'approche des blés et aux frais de livraison de farines (p. 6776).

Arrêté du 29 juin 1955 modifiant l'arrêté du 28 août 1954 relatif aux frais de transport de blé et de farine (p. 6776).

Arrêté du 29 juin 1955 complétant l'article 7 de l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine (p. 6777).

Arrêté du 29 juin 1955 fixant le montant des frais d'approche des blés (p. 6777).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 6775).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-893 du 2 juillet 1955 modifiant l'article 80 *quater* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 6778).

Décret n° 55-849 modifiant le décret n° 48-1901 du 11 décembre 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine (rectificatif) (p. 6778).

Arrêté du 24 juin 1955 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 6778).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 1er juillet 1955 reportant la date d'expiration du délai ouvert aux sinistrés pour présenter les pièces administratives et techniques justifiant leur demande d'indemnité (p. 6777).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6777).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant institution d'un coefficient géographique (p. 6778).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 14 mars, 11 mai, 3 et 11 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 6778).

Décrets des 1er et 10 juin 1955 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1955) et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 6778).

Décrets du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans diverses stations (p. 6779).

Décret n° 55-894 du 2 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique (p. 6783).

Décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 6784).

Arrêtés des 27 et 29 juin 1955 portant complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés ou enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 6784).

Arrêté du 2 juillet 1955 relatif à la composition du comité national et des commissions locales de classement prévus à l'article 2 du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 (p. 6786).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 1er juin 1955 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 6786).

Médaille des évadés civils (p. 6786).

Médaille de la France libérée (p. 6786).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 25 juin 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 6786).

Arrêté du 4 juillet 1955 relatif au régime d'importation des produits de la pêche maritime originaires ou en provenance du Maroc (p. 6786).

Décision du 10 juin 1955 décernant la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 6786)

Nominations à des emplois réservés (p. 6787).

Jugements préparatoires d'absence (p. 6787).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6787).

Conseil de la République. — Ordres du jour. — Convocation de bureaux (p. 6788).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 5 juillet 1955. — Annulations de convocations de commissions (p. 6788).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6789).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 6789).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis concernant le recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 6789).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (décisions d'assimilation et de classement des marchandises) (p. 6790).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) (p. 6790).

Avis d'ouverture de concours à l'école des hautes études commerciales (p. 6790).

Annonces (p. 6791).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3599).

N° 48 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1745).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 5 juillet 1955 (p. 617).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Maisons civile et militaire.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1955 portant composition des maisons civile et militaire de la présidence de la République,

Arrête :

Article unique. — M. Jean-Marie Pelou est nommé attaché au service de l'information de la présidence de la République.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 5 juillet 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 1955, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Bécognée, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Violle, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Millerand, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cahen, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Lejeune, juge audit tribunal, en congé de longue durée, en remplacement de M. Millerand.

Conseiller à la cour d'appel de Bastia, M. Fischer, juge d'instruction au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Chalvon-Demersay, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Saverne, sur sa demande, M. Brickert, juge au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Metzger, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Colmar.

Juge au tribunal de première instance de Valognes, M. Fabre, juge au tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Delnomdedieu, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mende.

Juge au tribunal de première instance de Bressuire, M. Beaufour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Chabrol, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Boulogne.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont nommés :

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Chavanon, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Bécognée, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Jonqueres, secrétaire général du parquet de la cour de cassation (loi du 19 mai 1941), en remplacement de M. Chavanon.

Décret du 5 juillet 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 5 juillet 1955, M. Jonqueres, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet de la cour de cassation.

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 5 juillet 1955, M. Bedicam, procureur de la République de 2e classe en service détaché, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Jonqueres, qui a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du parquet de la cour de cassation.

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination d'un procureur de la République à Batna.

Par décret en date du 5 juillet 1955, M. Domergue, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Angeli, dont la nomination est rapportée.

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1955: page 5601, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « En conséquence, le décret du 8 juillet 1930 qui a fixé à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dijon, est modifié et ce nombre est réduit à dix-sept », lire: « En conséquence, le décret du 8 septembre 1917 qui a fixé à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dijon est modifié, et ce nombre est réduit à quinze ».

Régies d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 12 avril 1944 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat général du conseil d'Etat pour le payement des menues dépenses, modifié par les arrêtés du 26 juin 1945 et du 27 février 1948;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent.

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat général du conseil d'Etat une régie d'avances pour le payement des menues dépenses afférentes au fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 12 avril 1944, modifié par les arrêtés des 26 juin 1945 et 27 février 1948, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNÉ.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1955: page 6238, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 27 juin 1955... », lire: « Par arrêté du 21 juin 1955... ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 30 juin 1955, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

M. Leonard (1re classe, Meaux), du 2e échelon (ancienneté du 8 août 1953) au 3e échelon, à compter du 23 juin 1955, compte tenu d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Agen.

Mme Salaviale (2e classe, Cahors), du 1er échelon (ancienneté du 9 mai 1953) au 2e échelon, à compter du 9 mai 1955.

Cour d'appel d'Aix.

M. Oziol (2e classe, Nice), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 4e échelon, à compter du 11 juin 1954, compte tenu de vingt jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Breton (classe principale, Marseille), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon, à compter du 24 juin 1955, compte tenu de quatre mois et vingt-deux jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Carpentier (classe principale, Toulon), du 4e échelon (ancienneté du 4 août 1953) au 5e échelon, à compter du 19 juin 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Scellier (classe principale, Amiens), du 4e échelon (ancienneté du 4 août 1953) au 5e échelon, à compter du 19 juin 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Collrau (1re classe Senlis), du 3e échelon (ancienneté du 4 août 1953) au 4e échelon, à compter du 19 juin 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel d'Angers.

M. Dorizon (1re classe, Angers), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1954) au 2e échelon, à compter du 15 juin 1955, compte tenu de sept mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Legoff (2e classe, Saumur), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1953) au 3e échelon, à compter du 1er juillet 1955.

Cour d'appel de Bordeaux.

Mme Dufourg (2e classe, Bordeaux), du 3e échelon (ancienneté du 21 septembre 1953) au 4e échelon, à compter du 6 juin 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Fornier (1re classe, Thonon, en congé de longue durée), du 3e échelon (ancienneté du 21 juin 1953) au 4e échelon, à compter du 21 juin 1955.

Cour d'appel de Douai.

M. Dhorne (classe principale, Arras), du 1er échelon (ancienneté du 15 mars 1953) au 2e échelon, à compter du 30 octobre 1954, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Therouanne (1re classe, Boulogne), du 3e échelon (ancienneté du 7 juillet 1953) au 4e échelon, à compter du 22 juin 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Sergheraert (2e classe, Hazebrouck), du 4e échelon (ancienneté du 3 juillet 1954) au 5e échelon, à compter du 8 mai 1953, compte tenu de un mois et vingt-cinq jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Lyon.

M. Givaudan (1re classe, Lyon), du 3e échelon (ancienneté du 19 août 1952) au 4e échelon à compter du 22 février 1954, compte tenu de deux mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Nancy.

M. Marconnet (1re classe, Sedan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 20 mai 1953, compte tenu de dix-sept jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de six mois et vingt-quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138; au 4e échelon, à compter du 5 février 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bareth (1re classe, Saint-Dié), du 3e échelon (ancienneté du 10 juin 1953) au 4e échelon, à compter du 25 mai 1955, compte tenu de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Hubac (2e classe, Nîmes), du 4e échelon (ancienneté du 2 novembre 1951) au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu d'un an un mois et un jour de bonification d'ancienneté au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

M. Segaud (2e classe, Privas), du 4e échelon (ancienneté du 10 novembre 1953) au 5e échelon, à compter du 25 juin 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Hebrard (1re classe, Mende), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1954) au 2e échelon, à compter du 8 février 1953, compte tenu de un mois et vingt-trois jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et au 3e échelon, à compter du 8 novembre 1954, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Pouget (2e classe, Mont-de-Marsan), du 3e échelon (ancienneté du 30 juin 1953) au 4e échelon, à compter du 30 juin 1955.

Mme Lepointe (2e classe, Bayonne), du 3e échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 4e échelon, à compter du 16 mai 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

Mlle Mauger (2e classe, Niort), du 3e échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 4e échelon à compter du 16 mai 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et de quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Debray (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 10 août 1953) au 5e échelon à compter du 25 juin 1955, compte tenu de un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Caradec (1re classe, Guingamp) (décédé le 17 avril 1955), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 17 septembre 1953, compte tenu de trois mois et quatorze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Riom.

M. Demore (2e classe, Clermont-Ferrand), du 4e échelon (ancienneté du 21 novembre 1950) au 5e échelon à compter du 22 août 1952, compte tenu de deux mois et vingt-neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

Cour d'appel de Toulouse.

Mlle Escudie (2e classe, Castres), du 1er échelon (ancienneté du 9 mai 1953) au 2e échelon à compter du 9 mai 1955.

Par arrêté du 30 juin 1955, M. Greuillet (Gilbert) est nommé, à compter du 1er octobre 1955, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de la Seine (poste créé par le décret du 5 juin 1953).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours ouvert le 11 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires de parquet.

Mlles Vincentelli, Raynaud, Breschand, Chauvet, Caffard, Leroy, Monset, M. Tempez,

Mlles Chevallay, Chevreux, Mme Lemercier (*ex æquo*),

Mlle Dumont, Mmes Roze, Marre, Mlle Pierre.

Mlles Bessede, Jars (*ex æquo*).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mai 1955 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Décret du 10 juin 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêtés des 22 avril et 10 mai 1955 portant concession de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'or, médaille de vermeil et médaille d'argent).

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 5 juillet 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Teterchen (Moselle) et institution d'une délégation spéciale.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du préfet de la Moselle,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que des dissentiments graves au sein du conseil municipal de Teterchen (Moselle) entravent la gestion des affaires de la commune;

Considérant que ces dissentiments ont entraîné notamment le refus de voter le budget;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Teterchen (Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Fetique (Jean),
Schoumacher (Pierre),
Guillaume (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 juillet 1955:

M. Bouilhaguet (Maurice), secrétaire général de la Gironde (hors classe) est nommé sous-préfet de Bayonne (hors classe).

M. Plettner (Jules), sous-préfet hors classe, en service détaché, est nommé secrétaire général de la Gironde (hors classe).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 10 juin 1955, la portion de territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal (canton de Chalon-Sud, arrondissement de Chalon-sur-Saône), d'une superficie de 20 hectares 18 ares 95 centiares, figurant en bleu sur le plan joint audit arrêté, est rattachée à la ville de Chalon-sur-Saône (mêmes canton et arrondissement).

Ce rattachement, qui s'effectuera en vue de la création d'un vaste lotissement en faveur de l'accession à la petite propriété, entraînera, pour la ville de Chalon-sur-Saône, en compensation de la diminution tant de l'impôt foncier que de la taxe vicinale, l'obligation de souscrire la convention dont font état les délibérations des conseils municipaux de Châtenoy-le-Royal et Chalon-sur-Saône.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 13 juin 1955, la portion de territoire de la commune d'Egly (canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil-Essonnes) comprise entre le nouveau tracé de la route nationale n° 20, la ligne de chemin de fer et la limite actuelle de la commune d'Arpajon, d'une superficie de 3 hectares 40 ares environ, et représentée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté, a été rattachée à la commune d'Arpajon (mêmes canton et arrondissement).

La commune d'Arpajon remboursera à la commune d'Egly une somme de 26.116 F, représentant les frais d'installation de l'éclairage public dans la rue du Docteur-Louis-Babin prolongée.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 juin 1955 portant attribution de la médaille de la Résistance.

Arrêté du 14 mai 1955 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 20 mai 1955 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (armée de l'air).

Arrêté du 8 juin 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1954).

(Additif.)

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 2 juillet 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

Abdallah (Georges), sous-lieutenant.
Aix (Benoit), sous-lieutenant.
Allemandou (Léonis), sous-lieutenant.
Allenou (Louis), capitaine.
Amouret (Yves), sous-lieutenant.
Auguste (Georges), sous-lieutenant.
Auvray (Simon), sous-lieutenant.
Bagot (Fernand), sous-lieutenant.
Baley (Emile), sous-lieutenant.
Barbarin (Pierre), sous-lieutenant.
Barbier (Louis), sous-lieutenant.
Baudrillart (Albert), lieutenant.
Beirnaert (Arthur), sous-lieutenant.
Belaire (Léon), sous-lieutenant.
Berth (Jean), lieutenant.
Bertin (Marcel), lieutenant.
Blachere (Amédée), sous-lieutenant.
Blaise (Maurice), lieutenant.
Blanc (René), sous-lieutenant.
Blanc-Fatin (André), sous-lieutenant.
Blanc-Fatin (Lucien), sous-lieutenant.
Blandin (Pierre), sous-lieutenant.
Boizard (François-Marie), sous-lieutenant.
Boninn (Marcel), sous-lieutenant.
Bouche (Pierre-Paul), lieutenant.
Bouquet (Léon-Edmond), sous-lieutenant.
Bramarie (Raoul), sous-lieutenant.
Breuil (André), sous-lieutenant.
Broustail (Jean), lieutenant.
Brunel (Jean), lieutenant.
Brunelle (Lucien), sous-lieutenant.
Busillet (Robert), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 19 septembre 1950 (*Journal officiel* du 22 septembre 1950).
Cezard (Raoul), sous-lieutenant.
Chaumerliac (René), sous-lieutenant.
Chevreau (Raoul), sous-lieutenant.
Clairin (Louis-Blaise-Marie), lieutenant.
Clement (Henri), sous-lieutenant.
Coindeau (Albert), lieutenant.
Colin (Emile), sous-lieutenant.
Collet, née Galiot (Constance), sous-lieutenant.
Collomb (Louis), sous-lieutenant.
Coquelet (Valmy), sous-lieutenant.
Cordelet (Auguste), sous-lieutenant.
Cotteau de Simencourt (Christian), sous-lieutenant.
Cuzin (Charles), sous-lieutenant.
Dargent (Maurice), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 6 juin 1946 (*Journal officiel* du 7 juillet 1946).
Dauriol (André), sous-lieutenant.
David (Michel), sous-lieutenant.
Borey (Eugène), sous-lieutenant.
Douris (François), sous-lieutenant.
Dulac (Henri), sous-lieutenant.
Dupere (Jean), sous-lieutenant.
Duval (Edouard), sous-lieutenant.
Feve (Louis), sous-lieutenant.
Fortunade (Germain), capitaine.
Gambey (Charles), sous-lieutenant.
Gargam (Marcel), sous-lieutenant.
Gayot (Gabriel), sous-lieutenant.
Gayol (Jean), sous-lieutenant.
Gayol (Marcel), sous-lieutenant.
Gayet (Marcel), sous-lieutenant.
Gérard (Gaston), sous-lieutenant.
Gillardie (René), sous-lieutenant.
Goleau (Armand), sous-lieutenant.
Gravot (Louis-François), sous-lieutenant.
Groshens (Ernest), sous-lieutenant.
Gruet (Jean), sous-lieutenant.
Guillot (Pierre), capitaine.
Haegel (Michel), sous-lieutenant.
Hebert (Georges), sous-lieutenant.
Henneuse (Albert), sous-lieutenant.
Hermann (Pierre), lieutenant.
Herter (Paul), sous-lieutenant.
Jabouille (Jacques), capitaine.
Jourdain (Jean-Paul), capitaine.
Jourdan (Jean), sous-lieutenant.
Julien (Aristide), sous-lieutenant.
Laffont (Paul), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 16 septembre 1953 (*Journal officiel* du 22 septembre 1953).
Lair (Albert), sous-lieutenant.
Le Cunff (Pierre), sous-lieutenant.
Legrand (Serge), sous-lieutenant.
Lesprit (René), sous-lieutenant.
Leturcq (Eric), sous-lieutenant.
Lottin (Jules), sous-lieutenant.
Loyer (Hector), sous-lieutenant.
Maetz (Marc), sous-lieutenant.
Marteau (Désiré), sous-lieutenant.
Massin (Fernand), sous-lieutenant.
Maysonnave (Eugène), sous-lieutenant.
Meunier (Marcel), sous-lieutenant.
Michel (Fernand), sous-lieutenant.
Mongiat (Eraldo), sous-lieutenant.
Mouchoux (Claude), sous-lieutenant.
Ney (Marcel), lieutenant.
Nicollet, née Desjouis (Albertine), sous-lieutenant.
Norel (Gaston), sous-lieutenant.
Peltier (Fernand), sous-lieutenant.
Petit (Maxime), sous-lieutenant.
Pichard (Paul), sous-lieutenant.
Piron (Maurice), lieutenant.
Plana (Louis), sous-lieutenant.
Plus (Jules), sous-lieutenant.
Poirier (André), sous-lieutenant.
Pouly (Adrien), capitaine.
Revelles (Jean), sous-lieutenant.
Schepringue (Roger), sous-lieutenant.
Suchet (Marceau), sous-lieutenant.
Thieblemont (Gaston), sous-lieutenant.
Thyvent (Georges), capitaine.
Tilly, née Guyader (Alexandrine), sous-lieutenant.
Uxaut (Jean), sous-lieutenant.
Varvoux (André), capitaine.
Vernaton (François), sous-lieutenant.
Verniere (Charles), lieutenant.
Verrier (Léon-Charles), sous-lieutenant.
Vilain (Pierre), lieutenant.
Wolf (Robert), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Alphonse (Lucien), sous-lieutenant.
Barbier (Eugène), sous-lieutenant.
Baron (René), lieutenant.
Barrois (Marcel), lieutenant-colonel.
Baste (Georges), sous-lieutenant.
Beignet (Sylvain-Armand), sous-lieutenant.
Besson (Raymond), sous-lieutenant.
Bouche (Pierre), lieutenant.
Bourhis (Adrien), sous-lieutenant.
Bouteille (Jean), capitaine.
Boyer (Alphonse), lieutenant.
Bradu (Henri), sous-lieutenant.
Breton (Robert), sous-lieutenant.
Briere (André), sous-lieutenant.
Brousse (Robert), sous-lieutenant.
Cartier (Marcel), sous-lieutenant.
Chantraine (Auguste), capitaine.
Charles (Paul), commandant.
Chavaroc, née Bauche (Marguerite), sous-lieutenant.
Chenet (Georges), sous-lieutenant.
Chesse (Raymond), sous-lieutenant.
Commerçon (Joseph), sous-lieutenant.
Copin (Paul), sous-lieutenant.
Coudol (Alice), sous-lieutenant.
Darras (Cyrille), sous-lieutenant.
Debaisieux (Robert), sous-lieutenant.
Degrandcourt (Jacques-Lucien), sous-lieutenant.
Derenne (Georges-Etienne), sous-lieutenant.
Duclos (Jean-Marie), lieutenant.
Ducroux (Marcel), sous-lieutenant.
Dureuil (Roger), sous-lieutenant.
Feunteun (Pierre), sous-lieutenant.
Fischer (Louis), sous-lieutenant.
Franchi (André), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 22 octobre 1946).
Gaublomme (Raymond), sous-lieutenant.
Gerard (Maurice), sous-lieutenant.
Girard (Jean), sous-lieutenant.
Gourband (Florent), lieutenant.
Lemaire (Félix), lieutenant.
Levy-Lajeunesse (Ernest), sous-lieutenant.
Massin (André), sous-lieutenant.
Massif (Ernest), capitaine.
Matringe (Pierre), lieutenant.
Mercier (Guy), sous-lieutenant.
Mezen (Marcel), lieutenant.
Mianne (Guillaume), capitaine.
Patris (Emile), sous-lieutenant.
Pennec (Joseph), sous-lieutenant.
Richetta (Gabriel), sous-lieutenant.

Rieutord (Jean), lieutenant.
Royer (Henri), sous-lieutenant.
Senechal (Arthur), sous-lieutenant.
Sillard (Charles), sous-lieutenant.
Sonnet (Ferdinand), sous-lieutenant.
Soulumier (Jean-Paul), lieutenant.
Thenot (Marcel), capitaine.
Trouve (Henri), capitaine.
Vautrin (Georges), capitaine.
Vinot (Jean), sous-lieutenant.
Vitrant (André), sous-lieutenant.
Vuarchere (Louis), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 2 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 2 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, au militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Artillerie.

Allet (Léon-Désiré), maréchal des logis, classe 1898, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 993; 28 ans de services, 5 campagnes.

Commissions consultatives des marchés.

Par arrêté du 25 juin 1955, sont nommés rapporteurs près les commissions consultatives des marchés instituées par les décrets du 8 novembre 1951 et du 21 avril 1953: MM. Zutke, inspecteur des finances, Dumas, inspecteur des finances, et Labussière, inspecteur des finances.

Organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1955.

(Décision en date du 29 juin 1955.)

Références.

Décret du 9 juin 1951 portant organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Instruction ministérielle n° 13.049 TC BT1 du 6 septembre 1948 concernant les concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des T. C.

Modificatif n° 17.652 TC/BT. 1 du 26 juin 1950 à l'instruction n° 13.049 BT. I du 6 septembre 1948 relatif au concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des T. C. fixant les dispositions générales pour le concours de pharmacie, 1re et 2e section.

Décret n° 48-968 du 9 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1246 du 30 septembre 1950 (*Journal officiel* du 3 octobre 1950) instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Décret du 4 décembre 1950 instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1re et 2e section).

Instruction ministérielle pour l'application du décret du 4 décembre 1950 instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle du 17 juillet 1948 relative au concours pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux et rectificatifs ultérieurs.

Décret n° 50-251 du 27 février 1950 modifiant le décret du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Modificatif à l'instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (*B. O.*, p. p., p. 235).

Modificatif n° 1 du 25 février 1950 (*B. O.*, p. p., p. 716) et modificatif n° 2 du 23 octobre 1950 (*B. O.* du 20 novembre 1950) à l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Les concours scientifiques prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales se dérouleront comme suit au cours de l'année 1955:

1° Les concours pour le titre d'agrégé de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales auront lieu à l'hôpital d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du 12 décembre 1955 pour les catégories: médecine, chirurgie et pharmacie.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecine. — Section médecine: deux; section épidémiologie et laboratoire: deux.

Chirurgie: deux.

Pharmacie-chimie: deux.

2° Les concours pour les titres de médecin et de chirurgien des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du 14 novembre 1955.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecin des hôpitaux coloniaux: quatre; chirurgien des hôpitaux coloniaux: quatre.

Le concours pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux aura lieu à l'E. A. C. I. R. S. S. T. C., à Marseille, à partir du 14 novembre 1955.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit:

Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux: deux.

3° Les concours pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du 21 novembre 1955.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecin phtisiologue: trois;
Médecin dermatologiste (dermato-vénéréologie): deux;
Médecin neuro-psychiatre: deux;
Biologiste (microbiologie, parasitologie): trois;
Electro-radiologiste (électro-radiologie et physiothérapie): deux;
Neuro-chirurgien: un;
Chirurgien urologue: un;
Chirurgien accoucheur (gynécologie, obstétrique): un;
Ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste: trois;
Stomatologiste: deux;
Pharmacien biologiste: un.

Les demandes des candidats devront parvenir, transmises par la voie hiérarchique, au médecin général inspecteur, directeur de l'E. A. C. I. R. S. S. T. C.:

Six mois avant la date prévue pour l'ouverture des concours, en ce qui concerne l'agrégation;

Deux mois avant la date prévue pour l'ouverture des concours, en ce qui concerne le médical, chirurgical, chimical ainsi que les concours de spécialités.

Ecole de guerre navale.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 juillet 1955, les officiers dont les noms suivent sont admis à l'école de guerre navale:

MM. les capitaines de corvette Baron (M.-H.-H.), Borot (P.-J.), Sanguinetti (A.-M.-F.).

MM. les lieutenants de vaisseau Accary (J.-V.-L.), Alexandre (C.-L.-L.), Borgis (J.-L.-E.), Chaline (E.-J.), Constans (P.-P.-H.), Emeury (P.-L.), Franchet (B.-M.-J.-A.), Grenier (H.), Hervio (J.-C.), Le Masson de Rance (M.), de Mouxy (Y.-J.-A.), Queguiner (J.), Robin (F.-V.), Schweitzer (J.-J.), de Vernejoul (M.-J.-M.), Wernert (A.-J.-E.).

M. l'ingénieur mécanicien principal Cochet (H.-C.-E.).

M. le commissaire de 1re classe Honnebelle (R.-J.).

M. le médecin de 1re classe Huart (R.-D.-V.).

M. le lieutenant de vaisseau Emeury, commandant le sous-marin *Narval*, sera reporté à la session 1956-1957.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) en 1955.

PREMIÈRE LISTE D'ADMISSIBILITÉ

La première liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres de Paris, Versailles, Besançon, Dijon, Lille, Lyon, Nancy et Strasbourg.

I. — *Option « Sciences »*.

MM. Adenot (Michel-Henri-François).
Andlauer (Jacques-Maurice-Marie).
Archambeaud (Hugues-Marie).
Aurousseau (André-Joseph-Louis-Emile).

MM. Babeau (Hubert-Marie-Joseph).
Baillez (Roger-Alphonse-Charles).
Bazelaire de Lesseux (de) (Jean-Marie-Joseph-Michel).
Bigne (de La) (Jean-Guillaume Bernard-Marie).
Blanchot (Hubert-Jean-Marie-Laurent).
Blineau (Gilbert André).
Bodet (Joël-Marie-Alain-Jean-Claude).
Boudray (Jean-Claude-Louis).
Bouly (Yves-Alfred-Lucien).
Bourboulon (Patrice-Jean-Marie).
Brancard (Jacques-Jean).
Bressy (René-Emmanuel-Pierre).
Brouet (Claude-Francis-Pierre).
Busch (François-Marie-Louis-Maurice).
Capdeville (Claude-Guy).
Caumia-Baillenx (de) (Dominique-Marie-François-Régis).
Cazeaud (André-Charles-Gabriel-Léon).
Chambrey (Bernard-Alphonse-Mary).
Charpe (Dominique-Marie).
Chergé (de) (Marie-Raymond-Robert).
Compoint (Bruno-Martin-Paul).
Delahaye (Jean-Michel).
Deschamps (Marc-Louis-José).
Després (Denis-Marie-Pierre).
Dreyer (Pierre-Paul).
Drouineau (Christian-Léon-Louis-Marie).
Ducret (François-Antoine-Marie).
Dumon (Bernard-Guy-Serge).
Eon (Jack-Maurice-Henri).
Eudes (Gérard).
Faverot (Jean-Louis).
Favier (Albert-Joseph-Antoine).
Ferlus (Claude-Jacques-Henri-Louis).
Fierobe (Edgard-Victorien-Marius).
Garel (Jean-François-Marie).
Gloriod (Michel-Jean-Pierre).
Goetz (Philippe-Emile-Henri).
Gouraud (Xavier-Marie).
Grandfils (Bernard-Jean-Marie).
Hamilton (Francis-Gérald-Rodolphe).
Hasenfratz (Jean-Pierre).
Hennebelle (José-Paul-Fernand).
Hersart de La Villemarque de Cornouaille (Xavier-Hubert-Marie-Roland).
Housieaux (André-Charles-Léon).
Huon de Kermadec (Hervé-Patrick-Jean-Marie).
Jacquinot de Presle (Hubert-Laurent-François).
Jarno (Claude-Arsène-Fernand).
Jouslin de Noray (Alain-Marie-André).
Kieffer (Gérard-Marie-Paul).
Kruch (Jean-Georges-Xavier-Eugène).
Labat (Jacques-Marie-Maurice).
Lalès (Hervé-François).
Laquel (Jacques-Michel).
Le Chanoine du Manoir de Juaye (Robert-François-Michel).
Lefebvre (Michel-Albert-Marie).
Lessertois (Michel-Hubert).
Linage (de) (Jehan-Marie-Joseph-Maurice).
Littaye (Edouard-Jean-Luc).
Lombard de Montchalin (de) (Hugues-Marie-Jean).
Loubière (Pierre-Auguste).
Mallet (Jean-Claude-Michel).
Marcelin (Yves-André).
Mariaux (Jean-Eugène-Marie-Maurice).
Marquet (Jean-Jacques-Martin).
Mathivon (Philippe-Georges-Marie).
Maucotel (Jacques-Hector-Aimé).
Menanteau (Albert-Marie-Joseph-Eugène).
Mionnet (Michel-Charles-Emile).
Momon (Robert-Emile).
Montigné (Michel-Alain-Alexis-Marcel).
Nardin (Claude-Michel).
Niollet (Michel-Marie).
Noël (Jean-Loup-Marie-Pierre).
Noiriel (Jacques).
Nourry (Jean-Claude).
Olleris (Philippe-Marie-Elie).
Paveletzky (Charles-Antoine-Henri-Georges).
Peloux de Reydellet de Chavagnac (Henri-Marie-Edouard).
Perrin (Michel-Lucien).
Pipart (Christian-André-Joseph).
Poirier (Jean-Pierre).
Pret (Claude-Charles-Etienne).
Quéré (Alain-Jean-Pierre).
Rémond (Jean-Jacques-François).
Rémy (Pierre-Marcel-Louis-René).
MM. Renault (Philippe-Marc-Eugène).
Rinx (Claude).
Rivière (Henri-Jean-Louis).
Roelly (Jean-Paul).
Rogie (Yves-Marie-Joseph-Antoine).
Roissard de Bellet (Jean-Jacques).
Roumanet (Michel-Charles-Edmond).
Rouvroy (Jacques-René).
Rutili (Roger-François-Emile).
Sabourault (Michel-Jean-Yves-André).
Tacchella (Francis).
Thollot (Yves-André-Joseph).
Vanlaer (Maurice-Jacques-Marie-Joseph).

II. — *Lettres.*

MM. Araud (Jean-Henri-Marie).
Augé (Jean-Pierre-Michel).
Bachelet (René-André-Jean-Marie).
Bahezre de Lanlay (Eric-Louis-Marie-Gérard).
Balquet (Paul-Félix-Alphonse-Marie-Christian).
Barbat du Closel (Bernard).
Barbey (Dominique-Georges-Charles).
Bas (Pierre-Eugène-Henri-Hervé).
Belenet (de) (Jacques-Marie-Pierre).
Bich (Bernard).
Bichot (Michel-Anne-Henri).
Blanc (Michel-Bernard-Marie-Georges).
Bréda (Michel-Charles).
Brosset (Bernard-Joseph-Raymond-Victor).
Bury (Bernard-Jean-Charles).
Camelin (Claude-Louis).
Campe de Rosamel (du) (Pierre-Dominique-François-Marie).
Cardonne (Gérard-Guy).
Carn (Herlé-Paul).
Cellier (Gérard-Pierre-Marie).
Chaboud (François-Henri-Georges-Marie).
Chapuis (Gérard-Prosper-André).
Chauleur (Jean-Louis-Stanislas-Joseph).
Claude (Jacques).
Clermont-Tonnerre (de) (Charles-Henry-Marie-Gérard-Gabriel).
Codé (Guy-Joseph-Raoul).
Colle (Clément-Lucien).
Coppée (Gérard-Jean-Marie).
Cottereau (Michel-Marie-Joseph).
Coudert (Henri-Marcel).
Cougoulat (Yves-Maurice-Alain).
Couturieux (Paul-Marie-Gérard).
Daviron (Henri-Raoul-René).
de Langhe (Jacques-Julien-Hugues).
Domengie (Jean-Pierre-Louis).
Donati (Christian-Félix-Barthélémy).
Drapé (Robert-Joseph-Pierre).
Drimaracci (Pascal-Hilaire-Pierre-Henri).
Dunant (Michel-Emile-Louis).
Duvot (Edouard-Marc).
Favreau (Jacques).
Ferrand (Philippe-Albert-Gabriel).
Ferrand-Blazer (Claude-Emile-Robert).
Fischer (Pierre-Joseph-Martin).
Foubert (Jean-Jacques-Léon).
Garguil (Gilbert-Norbert-Jean).
Gaudet (Jacques).
Gerrier (Jean-Louis-Marie-Pierre-Léon).
Gilotte (Emile-Roger).
Goudinoux (Bernard).
Gravelat (Jacques-Henri-Jean-François).
Guibert-Lassalle (Jean-Gabriel-Lucien).
Guillemin (Philippe-André-Jean-Joseph).
Heintz (Philippe).
Hérisson (Jacques-Camille-Fernand).
Héritier (Guy-Marie-Frédéric).
Hollande (Bernard-Henri-Joseph).
Huré (Henri-Antoine-Charles-Marie).
Inizan (Joseph-Yves-Marie).
Jacquemond (Dominique-Jules-Joseph).
Jacquet (Jean-Pierre-Paul).
Jouin (Alain-Gabriel-Louis).
Julliard (Marc-Marie-René-Stéphane).
Labadie (Gérard-Eloi).
La Chaise (de) (Patrice-Joseph-Olaf).
Laidet (Jean-Claude-Marie).
Laraison (Philippe-René-Marie).
Legros (André-Henri-Emile).
Legros (Yann-Marie-Marcel).
Lemaître (Philippe-Armand-Roger).
Longeaux (de) (Philippe-Olivier-Pierre-Antoine).
Loridon (Michel-Robert-Paul-Marie).
Maillère (Guy-Charles).

MM. Malet (de) (Régis-Marie-Martin-Joseph-Ollivier).
Margo (Serge-Paul-Eugène-Clément).
Matthéos (Evangélos-Charles-Yves-Marie-Damase).
Métayer (Emile-Victor-Pierre-Marie).
Metz (de) (Bruno-Marie-Norbert).
Monsang (Marcel).
Morin (Georges-Louis-Victor).
Morio (Hubert-Annet-Marie-Georges).
Most (Lucien-Gaston-Jacques).
Mouffe (Paul Jules-Marie).
Moulier (Jacques-Andronic-Paul).
Paris (Michel-Henri-Marc).
Patout (Paul-Pierre).
Perrin (Pierre-Jean-Paul Louis-Xavier).
Philippot (Pierre-Charles).
Picard (Christian-Paul-Eugène-Marie).
Pinget (Jean-Marie-Joseph).
Plas (Jacques-Victor Marie-Amédée).
Podvin (Christian-Omer-Marie-Bruno).
Portes de La Fosse (des) (Michel-Jean-Henri-Marie).
Prez de La Motais (des) (Jean-Marie).
Privat (Pierre-Louis-Gabriel).
Quintard (Jean-Charles-Marcel).
Renard (Etienne-Alain).
Rimaud (Bertrand-Pierre-Marie-Joseph).
Rincheval (Bernard-Jean-Marie).
Ripert (Edouard-Louis-Alfred-Henry).
Rollin (Gaston-Eugène-Joseph).
Romieu (Philippe-André-Adrien).
Roquemaurel (de) (François-Marie-Pierre-Jacques).
Rouquayrol (Benoît-Bernard-Marie-Théobald-Israël).
Sarocchi (Isidore).
Sebe (Charles-Paul).
Sicard (Jacques-François).
Simonin (Claude-Denis-Paul).
Siou (André-Julien-Gabriel).
Siri (Dante).
Soller (Jean-Joseph-Auguste).
Tardieu de Maleissye-Melun (Armand-Jehan-Guy-Marie).
Tessier (Michel-Emile-Jean-Louis).
Tissot (Claude-Maurice-Marie).
Tricand de La Goutte (Bernard-Marie-Joseph).
Tricornot (de) (Gilbert-Jean-Baptiste-Marie-Joseph-Pierre).
Truillet (Jean-Laurent-Léon).
Valmary (Georges-Marie-Marcel-René).
Vaujour (Jean-Pierre André).
Verlot (Philippe-Jean-Maurice).
Vigla (Patrick-Paul-Marie).
Villefranque (Christian-Edmond-Roger).
Villermet (Georges-Jean).
Walet (Marcel-André).
Weber (Claude-Jules-Adolphe).
Zeisser (Michel-Maurice).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre). Cette lettre, pour le concours de 1955, est la lettre P.

L'examen oral sera subi à Paris (lycée Saint-Louis), 44, boulevard Saint-Michel, pour les candidats (options « sciences » et « lettres ») figurant sur la liste ci-dessus.

Ils seront répartis en quatre séries, les deux premières réservées uniquement à l'option « sciences », les deux autres à l'option « lettres ».

Première série:

De Pavletzky (Charles-Antoine-Henri-Georges), à Dreyer (Pierre-Paul) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Lundi 11 juillet, à huit heures.
Appel: dimanche 10 juillet, à dix-sept heures.

Deuxième série:

De Drouineau (Christian-Léon-Louis-Marie), à Olleris (Philippe-Marie-Elie) (inclus).

Premier jour des examens oraux.

Vendredi 15 juillet, à huit heures.
Appel: jeudi 14 juillet, à dix-sept heures.

Troisième série:

De Paris (Michel-Henri-Marc), à Chaboud (François-Henri-Georges-Marie) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Mardi 19 juillet, à huit heures.
Appel: lundi 18 juillet, à dix-sept heures.

Quatrième série:

De Chapuis (Gérard-Prosper-André), à Moulier (Jacques-Andronic-Paul) (inclus).

Premier jour des examens oraux:

Samedi 23 juillet, à huit heures.
Appel: vendredi 22 juillet, à dix-sept heures.

Les résultats de la deuxième et dernière liste d'admissibilité paraîtront dans la semaine du 18 au 25 juillet.

Majorations. — Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er août. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis, à l'exclusion de tout autre document.

2° Majorations pour diplômes: seront également arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales, sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral. — Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires. — Les candidats militaires n'appartenant pas aux garnisons de Paris ou Versailles seront mis en route par leur chef de corps de manière à se présenter le dimanche 10 juillet avant douze heures au colonel commandant le dépôt central des isolés militaires (caserne des Grandes-Ecuries, à Versailles), où ils seront hébergés pendant la durée des épreuves orales.

Dossiers et notes. — Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront joints les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-791 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 28 mai 1954 portant organisation de la campagne rhumière 1954-1955;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1955 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les cinq premières tranches du contingent 1955 aux dates suivantes:

1re tranche. — 1er août 1955.
2e tranche. — 1er septembre 1955.
3e tranche. — 1er novembre 1955.
4e tranche. — 1er janvier 1956.
5e tranche. — 31 mars 1956.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des cinq premières tranches du contingent 1955 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Les producteurs de rhum de la Guyane sont autorisés à expédier l'ensemble des cinq premières tranches du contingent 1955 à la date du 1er août 1955.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 relatives à la modification des dates de déblocage sont applicables au contingent 1955.

Art. 6. — Le sort de la tranche n° 6 sera fixé avant le 31 janvier 1956. Au cas où les besoins de la consommation ne nécessiteraient pas ce déblocage avant la date précitée, la tranche n° 6 serait annulée.

Art. 7. — Les tranches nos 7, 8, 9 et 10 du contingent 1955 sont annulées.

Art. 8. — Les tranches nos 9 et 10 du contingent 1954 sont définitivement annulées.

Art. 9. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

PIERRE AMELIN.

Administration centrale des finances.

Par arrêtés en date du 30 juin 1955, ont été nommés sous-directeurs à l'administration centrale du ministère des finances:

M. Oligschlager (Pierre-Eugène-Auguste), administrateur civil de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Barraud, placé, sur sa demande, en disponibilité.

M. de Laitre (André-Marie-Joseph), inspecteur des finances de 2e classe, en remplacement de M. Doimmel, appelé à d'autres fonctions.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 17 mars 1955, M. Ferrand (René), agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique, a été également chargé des opérations comptables du centre national de recherches agronomiques de Versailles, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 18 juin 1955 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au no 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Commission administrative paritaire pour le corps des officiers de port de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1955, les représentants titulaires de l'administration, autres que le président de droit, à la commission administrative paritaire pour le corps des officiers de port de la France d'outre-mer et leurs suppléants respectifs ont été désignés comme suit pour la période de deux ans qui prendra fin le 18 mai 1957:

Titulaires.	Suppléants.
M. Crouzet, inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer.	M. Ruais, ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer.
M. Huet, inspecteur général de la France d'outre-mer.	L'inspecteur de la France d'outre-mer chargé du timbre.

En cas d'empêchement du directeur du personnel et des affaires administratives, président de droit, le directeur du personnel et des affaires administratives est suppléé par M. Brissaud, directeur adjoint du personnel et des affaires administratives.

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées par l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

Délégation de signature.

Par arrêté du 5 juillet 1955, M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives, est autorisé à signer, au nom et par délégation du ministre, les arrêtés portant concession, revision et annulation des pensions de l'Etat et de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié le 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 mars 1955 portant nomination des membres de l'état-major particulier du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel Jean Maniere de l'infanterie coloniale est nommé chef de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le colonel Jacques Revol, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Blondeleau (Louis), inspecteur général, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Aubreville (André), inspecteur général, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Gillon (André), vétérinaire inspecteur général, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juillet 1955, M. Pilet (Edouard), vétérinaire inspecteur général, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer désignés ci-après a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (1):

PERSONNEL SUPERIEUR

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Inspecteurs principaux.

M. Miqueou (Yves), ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 20 jours. Majoration conservée: 11 mois 28 jours. Inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1953. A. C.: 1 an 6 mois. Majoration conservée: 11 mois 28 jours. Inspecteur principal de 1re classe après 3 ans le 3 juillet 1953. Majoration épuisée.

Inspecteurs rédacteurs.

MM.

Lambert (André), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. Majoration conservée: 10 mois 4 jours. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 27 août 1953. Majoration épuisée. Inspecteur rédacteur de 3e classe A. F. le 1er octobre 1953. A. C.: 1 an 5 mois 4 jours. Majoration épuisée. Inspecteur rédacteur de 1re classe N. F. le 1er janvier 1954. A. C.: 5 mois 16 jours.

Le Berre (Jacques), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 3 ans 3 mois 8 jours. Majoration conservée: 6 mois 1 jour. Inspecteur rédacteur de 4e classe A. F. le 16 septembre 1952. A. C.: 1 an 4 mois 25 jours. R. S. M.: 3 ans 3 mois 8 jours. Majoration conservée: 6 mois 1 jour. Inspecteur rédacteur de 3e classe A. F. le 16 septembre 1952. R. S. M.: 3 ans 2 mois 4 jours. Majoration épuisée. Inspecteur rédacteur de 2e classe A. F. le 16 septembre 1953. R. S. M.: 2 ans 2 mois 4 jours. Majoration épuisée. Inspecteur rédacteur de 1re classe N. F. le 1er janvier 1954. R. S. M.: 2 ans 2 mois 4 jours. A. C.: 8 mois 18 jours. Majoration épuisée.

(1) NOTA. — Signification des initiales employées dans le texte:
A. C.: Ancienneté conservée.
R. S. M.: Reliquat de services militaires.

Nicolet (Jean), inspecteur rédacteur de 2e classe A. F. le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 1 an 5 mois. Inspecteur rédacteur de 1re classe A. F. le 1er août 1952. Majoration épuisée. Inspecteur rédacteur de 1re classe N. F. le 1er janvier 1954. A. C.: 3 ans 5 mois. Majoration épuisée.

Til (Louis), inspecteur adjoint de 4e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 7 mois. R. S. M.: 7 mois 11 jours. Majoration conservée: 6 jours. Inspecteur adjoint de 3e classe le 4 mai 1953. R. S. M. et majoration épuisés. Inspecteur rédacteur N. F. de 4e classe le 15 octobre 1954. A. C.: 2 ans 8 mois 5 jours. R. S. M. et majoration épuisés. Inspecteur rédacteur de 3e classe le 15 octobre 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

Receveurs supérieurs.

MM.

Champion (Hubert), receveur supérieur de 1re classe après 6 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 4 mois 27 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 2 mois 22 jours.

Devoise (Lucien), receveur supérieur hors classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 6 mois 20 jours. R. S. M.: 4 mois 18 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 11 mois 11 jours.

Chefs de section.

MM.

Clot (Pierre), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 7 mois 11 jours. Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954. R. S. M.: 2 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 7 mois 11 jours.

Pietri (Joseph), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 3 ans 6 mois 20 jours. R. S. M.: 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 6 mois 21 jours. Chef de section de 3e classe le 1er janvier 1953. R. S. M.: 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 6 mois 21 jours. Chef de section de 2e classe le 14 mai 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Aiqui (Joseph), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 5 mois 12 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 1 mois 12 jours. Chef de section de 1re classe après 3 ans le 19 mai 1954. R. S. M.: 5 mois 12 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Inspecteurs et inspecteurs adjoints.

MM.

Begue (Richard), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 7 mois 18 jours. R. S. M.: 7 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 6 mois 6 jours.

Guillon (Emile), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 9 mois 9 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 12 octobre 1953. R. S. M.: 9 mois 9 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Duffau (Alban), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 3 mois 15 jours. Majoration conservée: 9 mois 19 jours. R. S. M.: épuisés. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 17 juin 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Giraud (Camille), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 5 mois 18 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 4 mois 11 jours.

Reydellet (Louis), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 4 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatique d'échelons. Majoration conservée: 1 mois 26 jours. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 26 mai 1954. R. S. M.: 4 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Long (Robert), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 8 mois 12 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 8 novembre 1953. R. S. M.: 8 mois 12 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Seguin (Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe le 22 juillet 1952. R. S. M.: 1 an 1 mois. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 1re classe le 22 juin 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Prunetti (Antoine), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 3 ans 6 mois 20 jours. R. S. M.: 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 2 ans 1 mois 7 jours.

Gradwohl (Albert), inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1952. Majoration conservée: 1 an 2 mois 29 jours. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 22 avril 1953. Majoration épuisée.

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

INSTALLATIONS

Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations radioélectriques.

Cloche (André), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 9 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 2 mois 10 jours. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 11 mai 1954. R. S. M.: 9 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Schwab (Georges), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 14 jours. R. S. M.: 9 mois. Majoration conservée: 4 mois 26 jours. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 11 mai 1953. R. S. M.: 9 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Prato (Jean), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. Majoration conservée: 4 mois 27 jours. Inspecteur de 1re classe après 4 ans le 3 février 1954. Majoration épuisée.

Perret (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 5 mois 15 jours. Majoration conservée: 4 mois 24 jours. Inspecteur de 2e classe le 22 février 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Lacroix (Maurice), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 an. Majoration conservée: 1 mois 25 jours. Inspecteur de 2e classe le 6 novembre 1953. R. S. M.: 1 an. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 6 novembre 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Godet (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 ans 4 mois 17 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 1 an 4 mois 17 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe le 21 juillet 1954. R. S. M.: 4 mois 17 jours. Majoration épuisée.

Hubert (Guy), inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. Majoration conservée: 4 ans 27 jours. Inspecteur de 1re classe après 2 ans le 3 février 1954. Majoration épuisée.

Loesch (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 3 ans 3 mois 25 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 2 ans 3 mois 25 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 21 juillet 1954. R. S. M.: 1 an 3 mois 25 jours. Majoration épuisée.

Guillemin (René), inspecteur adjoint de 2e classe le 19 juillet 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois 14 jours. Majoration conservée: 1 an 4 mois 11 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 19 juillet 1954. R. S. M.: 9 mois 25 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 23 septembre 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Delpech (Marc), inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. Majoration conservée: 2 mois 26 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 5 octobre 1953. R. S. M.: 9 mois 26 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 9 décembre 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Pelissier (Jean), inspecteur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 3 jours. R. S. M.: 2 ans 1 mois 16 jours. Majoration conservée: 3 mois 7 jours. Inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 1 an 4 mois 26 jours. Majoration épuisée. Inspecteur de 2e classe le 21 juillet 1954. R. S. M.: 4 mois 26 jours. Majoration épuisée.

Roulier (Roger), inspecteur adjoint de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 6 mois 16 jours. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 2e classe le 5 janvier 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Lamy (Michel), inspecteur adjoint de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 8 mois 17 jours. Majoration épuisée. Inspecteur adjoint de 2e classe le 4 novembre 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Grange (Georges), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 1 an 6 mois. Majoration conservée: 1 mois 26 jours. Inspecteur de 2e classe le 4 novembre 1954. R. S. M.: 1 an. Majoration épuisée.

Locart (Camille), inspecteur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 1 an 20 jours. R. S. M.: 3 mois 1 jour. Majoration conservée: 4 mois 2 jours. Inspecteur de 2e classe le 27 novembre 1952. R. S. M. et majoration épuisés. Inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 27 novembre 1954.

BRANCHE DES CENTRAUX

Inspecteurs adjoints.

M. Mahe (Marius), inspecteur adjoint de 3e classe le 2 octobre 1954. A. C.: 5 mois 20 jours. Majoration conservée: 3 mois 10 jours.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

EXPLOITATION

Chefs de centre radioélectriciens.

M. Duval (Georges), chef de centre de 2e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 26 jours. R. S. M.: 3 mois 6 jours. Majoration conservée: 4 mois 27 jours. Chef de centre de 1re classe avant 3 ans le 28 avril 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Chefs de poste radioélectriciens.

MM.

Solar (Jean), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 7 mois 20 jours. Majoration épuisée. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 1er décembre 1954. R. S. M.: 7 mois 20 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Paoli (François), chef de poste radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952. R. S. M.: 11 mois 11 jours. Majoration conservée: 4 mois 4 jours. Chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 6 avril 1954. R. S. M.: 11 mois 11 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration épuisée.

Vérité (Roland), chef de poste de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 mois 25 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 1re classe avant 3 ans le 26 mai 1954. R. S. M. et majoration épuisés.

Chalou (Emile), chef de poste de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 3 mois 28 jours. R. S. M.: 3 mois 6 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 8 mois 1 jour.

Guillaume (Roger-Jean), sous-chef de poste de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 20 jours. R. S. M.: 2 ans 4 jours. Majoration conservée: 7 mois 29 jours. Chef de poste de 3e classe le 2 novembre 1952. R. S. M.: 1 an 4 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 2e classe le 29 octobre 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Yeche (Jean), chef de poste de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 2 ans 11 mois 28 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 1 an 11 mois 28 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1954. R. S. M.: 11 mois 28 jours.

Minier (Paul), chef de poste de 3e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 1 an 2 mois 17 jours. Majoration épuisée. Chef de poste de 2e classe le 21 juillet 1953. R. S. M.: 2 mois 17 jours.

Sous-chef de poste radioélectricien.

M. Modock (Richard), sous-chef de poste de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 3 ans 20 jours. R. S. M.: 1 an 6 mois. Majoration conservée: 4 mois 27 jours.

BRANCHE DES INSTALLATIONS

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations.

MM.

Corouge (Lucien), vérificateur principal de 1e classe le 21 juillet 1952. A. C.: 6 mois 20 jours. R. S. M.: 1 mois 25 jours. Majoration conservée: 6 mois 7 jours. Vérificateur principal de 3e classe le 29 avril 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

Laboure (Louis), vérificateur de 2e classe le 21 juillet 1952. R. S. M.: 9 mois 26 jours. Majoration épuisée. Vérificateur de 1re classe le 25 septembre 1953. R. S. M. et majoration épuisés.

BRANCHE DES LIGNES

Conducteur des lignes.

M. Fromage (André), chef d'équipe principal de 1re classe le 21 juillet 1952. A. C.: 2 ans 6 mois 5 jours. Majoration conservée: 8 mois 12 jours. Conducteur de 2e classe des lignes. A. C.: 3 ans 10 mois 10 jours. Majoration conservée: 8 mois 12 jours. Conducteur de 1re classe des lignes avant 3 ans le 1er janvier 1954. Majoration conservée: 8 mois 12 jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 juillet 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 2 juillet 1955, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences morales et politiques, de M. Gaston Bachelard, au siège d'académicien titulaire, vacant dans la section de philosophie, par suite du décès de M. Edouard Le Roy.

Décrets du 2 juillet 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 juillet 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Arnavon, ancien professeur de cette faculté, transféré.

Par décret en date du 2 juillet 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lyon est conféré à M. de Laplanche, ancien professeur de cette faculté.

Dénomination d'établissement.

Par arrêté en date du 15 juin 1955, le nom de « Lycée Edouard-Herriot » a été attribué au lycée de garçons de la Roche-sur-Yon.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 24 juin 1955, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur l'exercice 1955, un crédit de 211.102 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 9 juin 1955 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-593 concernant les concessions de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5114, article 2, 4e et 5e alinéa, fondre ces deux alinéas en un seul, et rédiger ainsi l'alinéa unique:

« Dans le cas d'exploitation par l'Etat de gisements découverts et non concédés, un décret en conseil d'Etat fixe le périmètre et règle les droits des propriétaires de la surface ainsi que, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs. Ces mines peuvent être exploitées par l'Etat soit directement, soit en régie intéressée et après autorisation législative, ou par tout autre mode dans les conditions déterminées par un cahier des charges; elles peuvent être replacées par l'Etat dans la situation de gisements ouverts aux recherches. Il en est de même pour les mines dont la concession a été retirée, ou qui a fait l'objet d'une renonciation ».

Décret n° 55-787 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1955, page 5952, 2e colonne, article 1er, 3°, au lieu de: « Par la prise, dans le cadre des dispositions du décret du 29 avril 1939 », lire: « Par la prise, dans le cadre des dispositions du décret du 21 avril 1939 ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Godin—Bel-Air—Rodez (Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV Isigny—Carentan (Calvados).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 18 mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Fleac—Floirac (tronçon Bouliac—Floirac) (Gironde).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 18 mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement du tronçon Latresne—Pessac de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Pessac—Floirac (Gironde).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 7 juin 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne d'énergie électrique 30 kV Colombiers (commune des Ormes, département de la Vienne)—Bec-des-Deux-Eaux (commune de Ports, département d'Indre-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 27 juin 1955, est agréé, sous le numéro 018, le générateur d'acétylène à basse pression type Le Tournus n° 2, à chute d'eau et chaux pâteuse, construit par les Etablissements Bergeron, 71, rue Bernard-Palissy, à Tours (Indre-et-Loire), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Régie autonome des pétroles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 2 du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles, modifié par le décret n° 55-787 du 10 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Chaque catégorie de personnel intéressé constituera un collège électoral en vue de désigner les trois candidats qui devront figurer sur la liste de trois noms prévus à l'article 2, 7e alinéa, du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles, modifié par le décret n° 55-787 du 10 juin 1955.

Art. 2. — Les élections à l'intérieur de chaque collège auront lieu au scrutin secret, majoritaire, à un seul tour.

Art. 3. — Sont électeurs, dans chaque collège, les agents de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt et un ans au moins, à la condition:

1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamné à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années en France;

3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée avant la date de convocation des électeurs, notifiée comme il est dit à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Sont éligibles les agents de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe sachant lire et écrire et jouissant de leurs droits civils et politiques, qui sont âgés de vingt-cinq ans accomplis au jour de l'élection à la Régie autonome des pétroles.

Art. 5. — Les électeurs sont convoqués par le directeur général de la Régie autonome des pétroles trente jours avant la date des élections.

La convocation est notifiée par la voie habituelle des avis donnés au personnel.

Art. 6. — Les noms des candidats doivent être publiés quinze jours avant la date des élections; ils sont affichés aux emplacements habituellement réservés aux avis donnés au personnel.

Art. 7. — Le vote a lieu un jour de semaine dans les locaux de travail.

Art. 8. — Chaque bureau de vote est composé par les deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune sachant lire et écrire, présents à l'ouverture de la séance.

Le président du bureau sera tiré au sort parmi eux.

Le bureau est assisté d'un secrétaire ayant seulement voix consultative, désigné par le directeur général.

Le dépouillement du vote est effectué par les membres du bureau de vote.

Les résultats sont centralisés au bureau de vote du siège social de la Régie autonome des pétroles.

La commission chargée d'établir les résultats d'ensemble est présidée par le directeur général de la Régie ou son représentant, assisté d'assesseurs qui seront les membres du bureau de vote du siège social.

Art. 9. — Seront proclamés élus, pour chaque collège, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 10. — Le personnel ne pouvant pas se rendre au bureau de vote par suite de maladie, accidents, congés, déplacements, ainsi que le personnel des chantiers isolés, votera par correspondance.

A cet effet, il enverra par la poste, sous enveloppe fermée, son bulletin de vote au siège de la Régie autonome des pétroles, l'enveloppe portant le nom, l'adresse et la signature de l'envoyeur et la mention « Représentation du personnel au conseil ».

Les plis seront conservés par le directeur général ou son représentant et ouverts par l'un ou l'autre en commission chargée d'établir les résultats.

Art. 11. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955: page 6345, 2e colonne, du visa le premier visa, 5e ligne, au lieu de: « l'article 8 », lire: « l'article 3 ».

(Le reste sans changement.)

Conditions techniques générales dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant de dépôts mobiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955: page 6347, 1re colonne, article 4, dernier alinéa, au lieu de: « l'article 8 », lire: « l'article 9 ».

(Le reste sans changement.)

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 juin 1955 du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-633 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 69.999.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	14.819.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	405.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	6.308.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	3.163.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	9.108.000
Chap 1100. — Indemnités résidentielles	6.051.000
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	240.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.014.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	15.899.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	612.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.290.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	396.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.000.000
Chap. 3080. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	2.195.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	3.491.000
Chap. 3110. — Remboursement à diverses administrations	912.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	1.766.000
Total	69.999.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11: « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 juillet 1955 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Guise au Catelet et de Romery à Vervins.

Par décret en date du 2 juillet 1955, sont déclassées les lignes d'intérêt local de Guise au Catelet et de Romery à Vervins.

Décret du 2 juillet 1955 portant titularisation d'un agent contractuel.

Par décret en date du 2 juillet 1955, par application de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (art. 2) prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, M. Berthiot (Jean), agent contractuel au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 26 mars 1952.

L'intéressé, nommé à la 2e classe, 3e échelon, du grade de secrétaire d'administration, sera reclassé ultérieurement dans ce grade compte tenu des bonifications d'ancienneté susceptibles de lui être accordées en application de l'article 1er de la loi susvisée du 26 septembre 1951.

Conseil supérieur du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 52-695 du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme, et notamment son article 4 créant un conseil supérieur du tourisme;

Vu l'arrêté du 19 juin 1952 nommant pour une période de trois ans les membres du conseil supérieur du tourisme,

Arrête.

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur du tourisme:

MM.

Bouyonnet, maire de Font-Romeu.
Fossorier, maire de Deauville.
De Gracia, maire d'Arcachon.
Petit (Guy), maire de Biarritz.
Le docteur Pouget, maire du Touquet, président de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques, balnéaires et touristiques.
Fougerolle, président de la chambre de commerce de Paris.
Thoy, directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.
Audigier, président de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.
Allez, président de l'Aéro-Club de France.
Defert, président du Touring-Club de France et de l'union nationale des associations de tourisme.
Devies, président de la fédération française de la montagne.
De Liedekerke-Beaufort, président de l'Automobile-Club de France.
Anthonioz, vice-président du syndicat des hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons du département de l'Ain.
Bourseau, président de l'union nationale des hôteliers.
François, président de l'union nationale des restaurateurs.
Nougarède, président de l'union nationale des débitants de boissons.
Percepied, président du syndicat général de l'industrie hôtelière de Paris.
Renaud, président de la fédération nationale des transporteurs routiers.
Marois, directeur du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français.
Marie (Jean), président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.
Hymans, président du conseil d'administration de la Compagnie Air France.
Gilbert, viceprésident du syndicat national des casinos autorisés.
Margot-Noblemaire, président d'honneur de l'union syndicale des agences de voyages.
Mouflier, président du comité national des stations françaises de sports d'hiver.
Roumilhac, président du syndicat national des établissements thermaux.
Cazaux, président de la fédération nationale des logis de France.
Benard, député des Hautes-Alpes.

Chatelet, doyen de la faculté des sciences de Paris, vice-président de la caisse nationale de tourisme, président de l'office du tourisme universitaire.
Gallienne, président délégué général de l'union routière de France.
Gozard, député de l'Allier.
Martel, député de la Haute-Savoie.
Médecin, député des Alpes-Maritimes, maire de Nice.
Montfajon, directeur général du crédit populaire.
Roubert, sénateur des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 avril 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Frais de mise en dépôt et de magasinage des farines prises en charge par la péréquation des frais de transport dans l'agglomération parisienne.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et notamment son article 5;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de mise en dépôt et de magasinage des farines applicables dans l'agglomération parisienne sont fixés, par quintal, selon le tarif ci-après:

1° Frais de camionnage de la gare au centre de stockage dans le cas d'arrivage par fer: 26,50 F;

2° Frais de manutention: 47 F;

3° Frais de magasinage par journée de stockage: 1 F.

Art. 2. — Les indemnités versées à l'Union meunière de la région parisienne, en vertu de l'article 5 (§ *a*) de l'arrêté du 28 août 1954, au titre de la péréquation des frais de transport, sont déterminés par application du tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Toutefois, une décision du directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales fixera forfaitairement:

a) Le nombre de jours de magasinage auquel s'applique l'indemnité prévue au paragraphe 3° de l'article 1er;

b) Les pourcentages des quantités de farines, prises en charge par l'Union meunière de la région parisienne, qui donneront lieu au remboursement des indemnités en cause.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 1955.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Frais de livraison des farines en boulangerie.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des frais de livraison des farines en boulangerie est fixé comme suit dans chaque département, à compter du 1er juillet 1955:

72 F par quintal: Belfort, Charente, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Doiret, Lot-et-Garonne, Mayenne, Oise, Sarthe, Vienne, Yonne.

77 F par quintal: Aisne, Allier, Aube, Charente-Maritime, Cher, Drôme, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Morbihan, Nièvre, Somme, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges.

82 F par quintal: Ain, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Calvados, Eure, Haute-Garonne, Loire-Inférieure, Meuse, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Tarn, Var, Vendée.

87 F par quintal: Ardennes, Aveyron, Cantal, Finistère, Gironde, Isère, Jura, Loire, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-Maritime.

93 F par quintal: Aude, Doubs.

99 F par quintal: Bouches-du-Rhône, Landes, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Haute-Savoie.

110 F par quintal: Hautes-Alpes, Haute-Loire, Savoie, Seine.

120 F par quintal: Corse.

Art. 2. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés n°s 21646 du 18 mai 1951, 21847 du 28 septembre 1951, 22237 du 29 juillet 1952 et 22850 du 28 août 1954.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Forfaits globaux en vue de la couverture des frais de transports interdépartementaux de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et spécialement ses articles 4 et 5;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être alloué par quintal, en rémunération de transports interdépartementaux de farine, les indemnités ci-après, à titre de forfait global:

DÉPARTEMENTS des meuniers livreurs.	DÉPARTEMENTS des boulangers réceptionnaires.	TAUX des indemnités.
		Francs.
Aisne	Marne	172
Puy-de-Dôme	Rhône	248,80
Aube	Haute-Marne	(1) 151
Charente	Charente-Maritime	100
Deux-Sèvres	Charente-Maritime	100
Vendée	Charente-Maritime	100
Drôme	Ardèche	187
Gers	Hautes-Pyrénées	95,50
Ille-et-Vilaine	Orne	246
Yonne	Seine-et-Marne	88,50
Allier	Rhône	(2) 238,70
Allier	Rhône	(3) 262

(1) Pour les trajets au moins égaux à 50 km.
(2) Pour les programmes globaux mensuels au plus égaux à 700 quintaux par mois.
(3) Pour les programmes globaux mensuels supérieurs à 700 quintaux par mois.

Art. 2. — Les livraisons de farine effectuées sur l'agglomération parisienne par les meuniers dont les établissements sont situés dans des zones territoriales concentriques comprises entre 50 et 110 kilomètres en ligne droite du centre de Paris (Notre-Dame) peuvent être rémunérées comme suit:

1re zone: de 50 à 70 kilomètres..... 111,50 F par quintal.
2e zone: de 70,1 à 90 kilomètres..... 140 —
3e zone: de 90,1 à 110 kilomètres..... 179,10 —

Art. 3. — Les livraisons de farine effectuées par les meuniers des départements de l'Ain, du Jura, de l'Isère et de la Saône-et-Loire dont les établissements sont situés dans des zones territoriales concentriques comprises entre 50 et 150 kilomètres en ligne droite du centre de Lyon (place Bellecour) peuvent être rémunérés comme suit:

1re zone: de 50 à 70 kilomètres..... 92 F par quintal.
2e zone: de 70,1 à 90 kilomètres..... 120,50 —
3e zone: de 90,1 à 110 kilomètres..... 147,20 —
4e zone: de 110,1 à 150 kilomètres..... 179 —

Art. 4. — Pour l'application du présent arrêté, l'agglomération parisienne est définie comme suit:

1° Toutes les communes du département de la Seine;
2° Les communes ci-après du département de Seine-et-Oise:

Boissy-Saint-Léger, Brunoy, Chennevières-sur-Marne, Draveil (et non Vigneux), Limeil-Brévannes, Mandres, Marolles-en-Brie, Montgeron, Noiseau, Ormesson-sur-Marne.

Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-lès-Gonesse, Villepinte, Vert-Galant.

Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Villiers-le-Bel.

Arnouville-lès-Gonesse, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse.

Périgny, Plessis-Trévise (et non Plessis-Chênet), la Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villiers-sur-Marne, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

Argenteuil, Bezons, Carrières-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, la Frette-sur-Seine, Herblay, Houilles, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois.

Achères, Maisons-Laffitte, Mesnil-le-Roi, Sartrouville.

Andilly, Deuil, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Soisy-sous-Montmorency, Saint-Gratien.

Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Vaujours, le Raincy.

Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Montlignon, le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny.

Bougival, la Celle-Saint-Cloud, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Port-Marly, Rueil-Malmaison.

Carrières-sous-Poissy, Conflans-Saint-Honorine, Poissy.

Chaville, Marnes-la-Coquette, Meudon, Garches, Saint-Cloud, Sèvres, Vaucresson, Ville-d'Avray.

Aigremont, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, Mareil-Marly, Montesson, le Pecq, Saint-Germain-en-Laye, le Vésinet.

Le Chesnay, Rocquencourt, Versailles.

Viroflay.

Art. 5. — Pour l'application du présent arrêté, l'agglomération lyonnaise est définie comme suit:

Lyon, Villeurbanne, Tassin-la-Demi-Lune, Caluire, Cuire, Ecully, Champagne, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Saint-Fons, Oullins, la Mulatière, Pierre-Bénite, Saint-Rambert, Sainte-Foy-lès-Lyon, Bron, Saint-Genis-Laval.

Art. 6. — Les indemnités prévues aux articles 1er, 2 et 3 s'entendent sous déduction du forfait pour livraison des farines inclus dans le calcul du prix limite des farines dans le département réceptionnaire.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux farines transportées en exécution de programmes fixés par l'office national interprofessionnel des céréales et pour lesquels les meuniers intéressés auront été préalablement informés que les indemnités susdites leur seront consenties.

Art. 8. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Frais d'approche des blés et frais de livraison des farines.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 22 850 du 28 août 1954 fixant les frais d'approche des blés et les frais de livraison des farines;
Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les forfaits départementaux pour frais d'approche des blés en meunerie, fixés par l'article 1er de l'arrêté n° 22 850 du 28 août 1954, sont modifiés comme suit:

Nord: 69 F.

Art. 2. — Les forfaits départementaux pour frais de livraison des farines en boulangerie, fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 22 850 du 28 août 1954, sont modifiés comme suit:

Meurthe-et-Moselle: 73,60 F.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1er septembre 1954 au 30 juin 1955.

Art. 4. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Frais de transport de blé et de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés du 28 août 1954 relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;
Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 22 851 du 28 août 1954 relatif aux frais de transport des blés et des farines est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe D est supprimé;
2° Entre les paragraphes D et E, il est inséré un paragraphe D' ainsi libellé:

« D'. — Transports, effectués entièrement par camion, de blé prélevé sur un centre de stockage intermédiaire:
« Jusqu'à 30 km, est applicable le tarif prévu au paragraphe E.
« Au delà de 30 km, est applicable le tarif prévu au paragraphe D.
« Toutefois, dans les deux cas, il est effectué une réduction de 5 F par quintal, à titre de frais de chargement supportés par l'organisme stockeur propriétaire des blés »;

3° Les paragraphes A-1° et E-1° sont complétés comme suit:

« Ces frais pourront être modifiés, par décision du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, lorsque l'embranchement aura une longueur supérieure à 7 km, ou lorsqu'il sera justifié que lesdits frais ont été remboursés, antérieurement au 1er septembre 1954, selon un tarif particulier, en raison des caractéristiques spéciales des embranchements ou des dispositifs de chargement ou de déchargement direct ».

Art. 2. — Le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté n° 22 851 du 28 août 1954 est complété comme suit:

« 1re zone. — 0 à 5 km du quai: moulins utilisant leurs propres camions: 38,10 F; moulins ayant recours aux maisons de transport: 44,80 F.

« 2e zone. — 5,1 km à 10 km du quai: moulins utilisant leurs propres camions: 42,10 F; moulins ayant recours aux maisons de transport: 49,50 F.

« 3e zone. — Au delà de 10 km du quai: moulins utilisant leurs propres camions: 45 F; moulins ayant recours aux maisons de transport: 52,90 F ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 1954.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Péréquation des frais de transport de blé et de farine.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;
Vu les arrêtés du 28 août 1954, relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;
Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 1954 est modifié comme suit:

« Sur les quantités de blé métropolitain entrant dans leur moulin (à l'exception du blé d'échange et du blé contenu dans le méteil), ainsi que sur les blés visés à l'article 3 du présent arrêté, les meuniers sont astreints au payement d'un versement compensateur qui doit être versé à l'O. N. I. C. dans les conditions fixées par cet établissement. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Frais d'approche des blés.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin, relative aux prix;
Vu les délibérations du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des frais d'approche des blés est fixé comme suit, dans chaque département, à compter du 1er juillet 1955:

58 F par quintal:

Aisne, Aube, Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Mayenne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

62 F par quintal:

Ardennes, Aveyron, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Drôme, Ille-et-Vilaine, Indre, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Meuse, Seine-Maritime, Vienne.

67 F par quintal:

Allier, Charente, Cher, Creuse, Gers, Lot, Maine-et-Loire, Haute-Saône, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.

71 F par quintal:

Ain, Calvados, Charente-Maritime, Corrèze, Doubs, Finistère, Haute-Garonne, Loire, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Orne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort.

77 F par quintal:

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gironde, Hérault, Isère, Jura, Loire-Inférieure, Manche, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.

83 F par quintal:

Dordogne, Gard, Landes, Haute-Loire, Moselle, Pyrénées-Orientales, Var.

90 F par quintal:

Corse, Seine.

Art. 2. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés n° 21 645 du 18 mai 1954, n° 21 846 du 28 septembre 1954 et n° 22 850 du 28 août 1954.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Délai dans lequel les sinistrés doivent présenter les pièces administratives et techniques nécessaires pour justifier leur demande d'indemnité.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et notamment son article 36, premier alinéa, ainsi conçu: « Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité »;
Vu l'article 18 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la loi susvisée;
Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers et notamment son article 13;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1954 fixant le délai dans lequel les sinistrés doivent présenter les pièces administratives et techniques nécessaires pour justifier leurs demandes d'indemnité,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'expiration du délai ouvert par l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 aux sinistrés autres que ceux ayant subi des pertes concernant les biens meubles d'usage courant ou familial et qui ont effectué régulièrement une déclaration de sinistre, pour présenter les pièces administratives permettant l'examen de leur demande d'indemnité ainsi que les pièces techniques permettant de procéder à l'évaluation de leurs dommages, est reportée du 1er juillet 1955, date fixée par l'arrêté du 25 novembre 1954, au 1er octobre 1955.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

ROGER DUCHET.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 5 juillet 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Pyrénées-Orientales, affectés du coefficient de base 16,70 établi en valeur janvier 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1955 le coefficient fixé par l'arrêté du 12 août 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 août 1954 restent inchangés.

Institution d'un coefficient géographique dans le département de la Savoie.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 4 juillet 1955, le coefficient d'adaptation départemental applicable aux prix du bordereau général de prix forfaitaires dans la Savoie est, pour la commune de Bessans, assorti d'un coefficient géographique de 1,11.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-893 du 2 juillet 1955 modifiant l'article 80 « quater » de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 80 *quater;*

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 80 *quater* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 susvisée sont modifiés comme suit:

« Le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire.

« Lorsque les prestations sont servies au moment où l'assuré cesse de remplir lesdites conditions, ces prestations sont supprimées à l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent. Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée.

« Lorsque l'ayant droit bénéficie des prestations au moment où il cesse de remplir les conditions prévues à l'article 23, ces prestations lui sont également supprimées à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-349 modifiant le décret n° 48-1901 du 11 décembre 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6492, 2e colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « L'article 2 dudit article 17... », lire: « L'alinéa 2 dudit article 17... »; 6e ligne, au lieu de: « En ce qui concerne le minimum... », lire: « En ce qui concerne le minium... ».

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1954 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-619 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 48-1219 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis;*

Vu le décret du 28 juin 1947, modifié par le décret du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers d'état;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté du 12 avril 1954, fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant, sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 14 mars, 14 mai, 3 et 11 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 1er juin 1955 modifiant le décret du 15 avril 1955 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Décret du 10 juin 1955 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1955).

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 mars 1935 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 24 juin 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1955;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie en date du 19 août 1954 concernant d'une part la prorogation du tarif de la taxe de séjour et d'autre part l'assujettissement des campeurs à cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 août 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station d'Antibes (Alpes-Maritimes), pendant toute l'année, est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie et campings autorisés en application des arrêtés préfectoraux des 23 mars et 29 mai 1953: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Nice (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 novembre 1918 qui a érigé la commune de Nice (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station jusqu'au 1er octobre 1958;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 7 janvier 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret en date du 9 octobre 1953, fixant jusqu'au 1er octobre 1958 le tarif de la taxe de séjour à percevoir pendant toute l'année dans la station climatique de Nice (Alpes-Maritimes), sont complétées comme suit:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie et camping autorisés en application des arrêtés préfectoraux des 23 mars 1950 et 29 mai 1953: 2 F.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 22 juillet 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1959;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 25 octobre 1954;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 17 septembre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date des 10 juin 1954 et 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret en date du 28 juillet 1954, fixant jusqu'au 1er janvier 1959 le tarif de la taxe de séjour à percevoir pendant toute l'année dans la station climatique de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), sont complétées comme suit:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie et campings autorisés en application des arrêtés préfectoraux des 23 mars 1950 et 29 mai 1953: 2 F.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Calvi (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 août 1933 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 21 novembre 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 15 octobre 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 8 juin 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Calvi (Corse) pendant la période du 15 mars au 15 octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Arcachon (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 juillet 1914 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 26 juillet 1949 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 1er janvier 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 9 décembre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station d'Arcachon (Gironde) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Calais (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 28 février 1952 qui a érigé la commune de Calais en station climatique;

Vu le décret du 8 avril 1952 qui a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu la liste des stations hydrominérales, climatiques et uvales dressée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 21 mai 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 octobre 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 7 décembre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Calais (Pas-de-Calais) pendant la période du 1er mai au 31 octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1919 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Durtol (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 août 1921 qui a érigé la commune en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 18 août 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 décembre 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 24 avril 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Durtol (Puy-de-Dôme) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1957:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Barèges (Hautes-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 14 avril 1919 qui a érigé la commune en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 19 novembre 1942 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 décembre 1944;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 7 février 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Barèges (Hautes-Pyrénées) pendant toute l'année est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station de Capvern (Hautes-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 23 mai 1943 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 31 octobre 1943;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie en date du 3 décembre 1953;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 5 décembre 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 10 juin 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et du 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station de Capvern (Hautes-Pyrénées) pendant la période du 1er juin au 1er octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1959:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 29 juin 1955 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 février 1919 qui a érigé la commune en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1955;

Vu le décret du 4 mai 1931 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station jusqu'au 15 octobre 1941;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 26 mars 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 21 mars 1955;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble la loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif de la taxe de séjour qui sera perçu dans la station d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) pendant la période du 15 mai au 15 octobre est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1960:

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 14 juillet 1913 et 2 août 1949;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comportant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comportant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comportant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comportant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la période de perception de la taxe à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-894 du 2 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 28 février 1952 susvisé est modifié et complété par les dispositions suivantes introduites après l'alinéa 2:

« Lorsque les circonstances la rendent nécessaire, la pratique de la vaccination gratuite au domicile du médecin praticien peut être autorisée, dans certaines communes, par le ministre de la santé publique et de la population.

« Le taux de rémunération des médecins vaccinateurs est alors déterminé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4, alinéa 5.

« En cas d'épidémie, les vaccinations peuvent être ajournées par arrêté préfectoral pris sur proposition du chef du service des vaccinations ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 28 février 1952 susvisé est modifié par les dispositions suivantes qui prennent place après l'alinéa 3:

« Si la vaccination est effectuée gratuitement au domicile du médecin praticien, celui-ci porte ces mêmes indications sur des fiches qui lui sont spécialement remises à cet effet.

« Dans tous les cas, ces mêmes mentions sont inscrites sur le carnet de santé ou le carnet de vaccination de l'intéressé ».

Art. 3. — L'article 9 du décret du 28 février 1952 susvisé est complété par la disposition suivante:

« Au cas où la vaccination est pratiquée gratuitement au domicile du médecin praticien, celui-ci adresse un exemplaire des fiches vaccinales au maire et l'autre au préfet (direction des services de santé) ».

Art. 4. — L'article 10 du décret du 28 février 1952 susvisé est complété par la disposition suivante introduite entre les deux alinéas:

« Pour les communes où la vaccination est pratiquée gratuitement au domicile du médecin praticien, le délai imparti aux assujettis est de trois mois ».

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 17 de ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — Le préfet signale au ministre de la santé publique et de la population toute vacance de poste survenant dans les cadres des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints, directeurs d'établissements annexes, sous-directeurs, directeurs économes et économes des établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, à l'exception des directeurs économes des établissements de faible importance désignés par les textes prévus à l'article 102 dudit décret.

Le concours sur titres destiné à pourvoir chaque vacance est annoncé au *Journal officiel* à la diligence du ministre de la santé publique et de la population. L'avis de concours doit indiquer, compte tenu des règles tracées par les textes prévus à l'article 102 du décret du 20 mai 1955 précité, les catégories de fonctionnaires habilités à présenter leur candidature. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la publication de cet avis, pour faire parvenir leur dossier au directeur de la population et de l'entr'aide sociale du département où la vacance s'est produite.

Le cas échéant, et sur la demande du ministre de la santé publique et de la population, le directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale inscrit d'office sur la liste des candidats les fonctionnaires appartenant aux cadres visés à l'alinéa 1er ci-dessus et qui, ayant vocation à occuper le poste déclaré vacant, doivent faire l'objet d'un changement d'affectation ou doivent être réintégrés à l'issue d'un détachement, d'une mise en disponibilité ou d'un congé de longue durée.

Art. 2. — Dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus, les candidatures présentées dans les conditions définies par ledit article sont examinées par une commission locale de classement siégeant à la préfecture du département et dont la composition est fixée par arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur.

Sur le vu des propositions de cette commission, le préfet informe de la décision qu'il compte prendre un comité national de classement dont les membres sont désignés dans les mêmes formes que les membres des commissions locales.

Le préfet peut demander à être entendu par ce comité.

Lorsque le comité national, à la majorité de ses membres, adopte un autre choix que celui du préfet, celui-ci est tenu de se conformer à l'avis du comité. Si aucune majorité ne se dégage au sein du comité national, les propositions sont soumises au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés ou enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

2924 Le laboratoire de M. Chafa (Norbert), pharmacien, rue de Reims, à Bruyères-et-Montberault (Aisne). Directeur suppléant: M. Boyer (Maurice), pharmacien.

2925 Le laboratoire de M. Gay (Louis), pharmacien, 38, faubourg de Montbéliard, à Belfort (territoire de Belfort). Directeur suppléant: Mme Gay (Michèle), pharmacien.

2926 Le laboratoire de M. Rocca (René), pharmacien, 6, rue Félix-Pyat, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: M. Pastour (Albert), docteur en médecine.

2927 Le laboratoire de M. Bujard (Jean), pharmacien, 98, rue de la République, à Royan (Charente-Maritime). Directeur suppléant: M. Angibeau (Maurice), docteur en médecine. Activité limitée à la biochimie, hématologie, parasitologie.

2928 Le laboratoire du centre régional de transfusion sanguine de Besançon (Doubs). Directeur: M. Baumann (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Clément (Bernard), docteur en médecine.

2929 Le laboratoire de Mme Wolf-Gérin (Monique), pharmacien à Saint-Jean-en-Royans (Drôme). Directeur suppléant: M. Defillon (Francisque), pharmacien.

2930 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Vernon (Eure). Directeur: Mlle Lansac (Jeanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Troyon (Michel), pharmacien.

2931 Le laboratoire de M. Durand (Guy), pharmacien, 28, place A.-Chesneau, à Courtenay (Loiret). Directeur suppléant: M. Bridel (Jacques), pharmacien.

2932 Le laboratoire de l'hôpital Pasteur, à Cherbourg (Manche). Directeur: M. Grevaïche (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Marque (Jean), pharmacien.

2933 Le laboratoire de M. Thiriet (Marcel), pharmacien, 1, rue Bonnardel, à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle). Directeur suppléant: M. Thomas (Pierre), pharmacien.

2934 Le laboratoire de M. Versmee (Jean), pharmacien, 33, route Nationale, Le Boulou (Pyrénées-Orientales). Directeur suppléant: M. Courp (Jean), pharmacien.

2935 Le laboratoire de M. Kieffer (Léon), docteur en médecine, 5, rue Sleidan, à Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur adjoint et directeur suppléant: M. Keller (Daniel), pharmacien.

2936 Le laboratoire de l'hôpital Stanislas, à Wissembourg (Bas-Rhin). Directeur: M. Ritter (Joseph), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Schorle (René), pharmacien. Activité limitée à la biochimie.

2937 Le laboratoire de la société Berdet-Lafarge, 121, rue La Boétie, à Paris (8e). Directeur: M. Berdet (Henri), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Erschler (Simonne), pharmacien.

2938 Le laboratoire du service des maladies professionnelles de la caisse régionale de sécurité sociale, 20, rue Rubens, à Paris (20e). Directeur: M. Cavigneaux (André), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Guiard (Jean), docteur en médecine. Activité limitée à l'hématologie et au métabolisme de base.

2939 Le laboratoire Trébois, 35, rue Trébois, à Levallois-Perret (Seine). Directeur: Mme Colson-Burlin (Hélène), pharmacien. Directeur suppléant: M. Curtet (Marcel), pharmacien.

2940 Le laboratoire de M. Loufrani (Gaston), pharmacien, 72, rue du Commerce, à Paris (15e). Directeur suppléant: M. Zaoui (Prosper), pharmacien.

2941 Le laboratoire de M. Negra (Tijani), pharmacien, à Epouville (Seine-Maritime). Directeur suppléant: Mme Begue-Bertaut (Marie-Thérèse), pharmacien. Activité limitée à la biochimie.

2942 Le laboratoire de M. Akoka (Georges), docteur en médecine, impasse Boieldieu, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Akoka (Antoinette), docteur en médecine.

2943 Le laboratoire de M. Massias (Jean), pharmacien, 15, rue d'Etampes, à Dourdan (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mlle Renaud (Marcelle), pharmacien.

2944 Le laboratoire de Mlle Renaud (Marcelle), pharmacien, 6, Grande-Rue, à Saint-Chéron (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Massias (Jean), pharmacien.

2945 Le laboratoire de la Pharmacie normale, 2, rue Hoche, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise). Directeur: M. Rougeau (Fernand), pharmacien. Directeur suppléant: M. de La Bruyère (Louis), pharmacien.

2946 Le laboratoire de M. Wattiaux (Marcel), pharmacien, 43, rue de Paris, à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Dessus (Michel), pharmacien.

2947 Le laboratoire de la Grande Pharmacie de la Gare, 11, avenue de la Gare, à Migennes (Yonne). Directeur: M. Masselon (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tournilhat (Louis), pharmacien.

2948 Le laboratoire de Mme Roy (Madeleine), pharmacien, à Auxerre (Yonne). Directeur suppléant: M. Roy (André), docteur en médecine. Activité limitée au métabolisme de base.

2949 Le laboratoire du Centre algérien de lutte contre le cancer, place Pierre-et-Marie-Curie, à Alger (Algérie). Directeur: M. Alessandri (Etienne), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Grehange (Jacqueline), pharmacien.

2930 Le laboratoire du Centre de transfusion sanguine, à Alger. Directeur: M. Pugliese (Jacques), docteur en médecine. Directeurs suppléants: MM. Griguer (Paul) et Amouch (Paul), docteurs en médecine.

2951 Le laboratoire de M. Vanlande (Jacques), docteur en médecine, à Batna (département de Constantine). Directeur suppléant: M. Guenot (Jean), docteur en médecine.

2952 Le laboratoire de Mlle Coriat (Paula), pharmacien, rue de l'Agha, à Relizane (Oran). Directeur suppléant: M. Bonneau (Georges), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

1997 Le laboratoire de Mme Rochiccioli (Cécile), pharmacien, 5, rue Comte-Bacciochi, à Ajaccio (Corse). Directeur suppléant: Mme Clemens-Poli (Octavie), pharmacien.

2212 Le laboratoire de M. Moureau (Jacques), pharmacien, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). Directeur suppléant: M. Magnien (Maurice), pharmacien.

839 Le laboratoire de M. Boissel (Jean-Marie), 52, Grande-Rue, à Montélimar (Drôme). Directeur suppléant: Mme Boissel (Françoise), pharmacien.

619 Le laboratoire de M. Pelluchon (Pierre), 30, place Gambetta, à Bordeaux (Gironde). Directeur suppléant: M. Maurice (Guy), docteur en médecine.

128 Le laboratoire de Mme Chevrel, 14, rue des Fossés, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Codirecteurs: Mme le professeur Chevrel (Marie-Louise), docteur en médecine; Mme Richier-Chevrel (Marie-Ève), docteur en médecine; Mme Beltan (Armande), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Beltan, docteur en médecine.

673 Le laboratoire de la Pharmacie nouvelle, 32, rue Denis-Papin, à Blois (Loir-et-Cher). Directeur: M. Charles (Maurice), pharmacien. Directeur adjoint: Mlle Lanxade (Jeanne), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Charles-Dupleix (Suzanne), pharmacien.

1553 Le laboratoire de Mme Decros (Denise), pharmacien, à Gramat (Lot). Directeur suppléant: Mlle Nugeyre (Marie-Thérèse), pharmacien.

1727 Le laboratoire de M. Fourrat-Besson (Albert), docteur en médecine, 30, rue Pierre-Corneille, à Lyon (Rhône). Directeur suppléant: M. Hutinel (Pierre), docteur en médecine.

2601 Le laboratoire de Mme Hureau-Saulas (Suzanne), pharmacien, 23, rue Gougeard, au Mans (Sarthe). Directeur suppléant: M. Lochelongue (André), docteur en médecine.

1611 Le laboratoire du Centre d'exploitation fonctionnelle de la Fédération mutualiste de la Seine, 21, rue Saint-Victor, à Paris (5e). Directeur: M. Badin (Jacques), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Lafont (Philippe), vétérinaire.

1287 Le laboratoire du docteur Ferrari, 1, rue Lavoisier, à Paris (8e). Directeur: Mme Castelain-Bardin (Colette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dousset (André), docteur en médecine.

2802 Le laboratoire de M. Flaisler (Albert), docteur en médecine, 11, rue Eugène-Labiche, à Paris (16e). Directeur suppléant: M. Mouliec (Jean), docteur en médecine.

1184 Le laboratoire de l'association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, 17, rue de Lancry, à Paris (10e). Directeur: Mme Loygue (Anne-Marie), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Colas-Belcour (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Balle (Marguerite), docteur en médecine.

71 Le laboratoire de M. Maunand (Jean), pharmacien, 146, avenue Parmentier, à Paris (11e). Directeur adjoint: Mlle Maunand (Janine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Clavreul (René), pharmacien.

2736 Le laboratoire de M. de Montmorot (Georges), pharmacien, 2 à 4, place Gambetta, à Paris (20e). Directeur suppléant: Mme Morin (Marguerite), docteur en médecine.

2213 Le laboratoire de M. Perre (Jean), pharmacien, 61, avenue du Général-Leclerc, à Boulogne-sur-Seine (Seine). Directeur suppléant: Mme Gaudin (Jacqueline), pharmacien.

658 Le laboratoire de M. Jouannet (André), pharmacien, 48, rue Gambetta, à Rambouillet (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mlle Favereau (Micheline), pharmacien.

1618 Le laboratoire de M. Tempez (Jacques), pharmacien, 26, rue de la Gare, à Brunoy (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Dessus (Michel), pharmacien.

1613 Le laboratoire de M. Gardrat (Michel), pharmacien, à Saint-Amand-sur-Sèvre (Deux-Sèvres). Directeur suppléant: M. Poirier (Robert), docteur en médecine.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Sont rapportées les décisions ministérielles concernant les laboratoires visés au présent article qui sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice:

Le laboratoire de M. Calluaud (Paul), pharmacien, 66, rue de la Sluse, à Laleu-la-Rochelle (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 1436 par arrêté du 23 août 1948.

Le laboratoire de M. Bourgoin (Pierre), pharmacien, 43, place de la République, à Vendôme (Loir-et-Cher), enregistré sous le n° 2557 par arrêté du 22 décembre 1952.

Le laboratoire de Mme Lauriant-Delafont, pharmacien, 18, place du Marché, à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1672 par arrêté du 21 avril 1949.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1951 sont annulées en ce qui concerne le laboratoire n° 2245, laboratoire de M. Dupas, pharmacien, 34, avenue de la Victoire, à Cambrai (Nord), restant enregistré sous le n° 403, conformément à l'arrêté du 22 octobre 1947, modifié par l'arrêté du 9 mai 1955.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BODÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1512 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Vernon (Eure), enregistré sous le n° 2930. Directeur: Mlle Lansac (Jane), pharmacien. Directeur suppléant: M. Troyon (Michel), pharmacien.

1513 Le laboratoire de l'hôpital Pasteur, à Cherbourg (Manche), enregistré sous le n° 2932. Directeur: M. Grevarche (Albert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Marque (Jean), pharmacien.

1514 Le laboratoire de la clinique ophtalmologique à la cité hospitalière de Lille (Nord), enregistré sous le n° 2739. Directeur: M. Deleporte (Edouard), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Cornillot (Marthe), docteur en médecine.

1515 Le laboratoire de M. Kieffer (Léon), docteur en médecine, 5, rue Sleidan, Strasbourg (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 2935. Directeur suppléant: M. Keller (Daniel), pharmacien.

1516 Le laboratoire de la clinique mutualiste, 157, rue Tranieux, Lyon (Rhône), enregistré sous le n° 2861. Directeur: Mlle Excoffier (Suzanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Couture (Emile), pharmacien.

1517 Le laboratoire de M. Rempenault (Paul), pharmacien, 22, rue du Général-Leclerc, Rosny-sous-Bois (Seine), enregistré sous le n° 2915. Directeur technique: Mme Bey (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant: M. Vasey (Sylvie), docteur en médecine.

1518 Le laboratoire de M. Flaisler (Albert), docteur en médecine, 11, rue Eugène-Labiche, Paris (16e), enregistré sous le n° 2802. Directeur suppléant: M. Mouliec (Jean), docteur en médecine.

1519 Le laboratoire de M. Wattiaux (Marcel), pharmacien, 43, rue de Paris, Essonnes (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 2946. Directeur suppléant: M. Dessus (Michel), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

193 Le laboratoire Rousselot-Danjou, 5, place Malherbe et 1, rue Ecuyère, Caen (Calvados), enregistré sous le n° 17. Directeur: M. Rousselot (Joseph), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Danjou (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Geneslay (Georges), pharmacien.

624 Le laboratoire de M. Pelluchon (Pierre), pharmacien, 30, place Gambetta, Bordeaux (Gironde), enregistré sous le n° 619. Directeur suppléant: M. Maurice (Guy), docteur en médecine.

1435 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine, hôpitaux civils de Grenoble, la Tronche (Isère), enregistré sous le n° 2815. Directeur: M. Trinquier (Emile), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Seigneurin (Raymond), docteur en médecine.

183 Le laboratoire de M. Fourrat-Besson (Albert), docteur en médecine, 30, rue Pierre-Corneille, Lyon (Rhône), enregistré sous le n° 1727. Directeur suppléant: M. Hutinel (Pierre), docteur en médecine.

236 Le laboratoire Bellecour, 37, place Bellecour, Lyon (Rhône), enregistré sous le n° 551. Directeur: M. Philippe (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Berthier (Jean), docteur en médecine.

67 Le laboratoire du docteur Ferrari, 1, rue Lavoisier, Paris (8e), enregistré sous le n° 1287. Directeur technique: Mme Castelain (Colette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dousset (André), docteur en médecine.

84 Le laboratoire du centre biologique Maillot, 60, avenue de la Grande-Armée, Paris (16e), enregistré sous le n° 12. Directeur: M. Gory (Marcel), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Bruyet (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Jaubert (André), docteur en médecine.

467 Le laboratoire de M. Legendre (Louis), docteur en médecine, 21, rue de Paris, Vincennes (Seine), enregistré sous le n° 685. Directeur suppléant: Mme Maillard-Chaon (Denise), docteur en médecine.

1118 Le laboratoire de M. Perre (Jean), pharmacien, 61, avenue du Général-Leclerc, Boulogne-sur-Seine (Seine), enregistré sous le n° 2213. Directeur suppléant: Mme Gaudin (Jacqueline), pharmacien.

951 Le laboratoire de M. Jouannet (André), pharmacien, 48, rue Gambetta, Rambouillet (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 658. Directeur suppléant: Mlle Favereau (Micheline), pharmacien.

1061 Le laboratoire de M. Tempez (Jacques), pharmacien, 25, rue de la Gare, à Brunoy (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1618. Directeur suppléant: M. Dessus (Michel), pharmacien.

890 Le laboratoire de M. Gardrat (Michel), pharmacien, Saint-Amand-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), enregistré sous le n° 1613. Directeur suppléant: M. Poirier (Robert), docteur en médecine.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de M. Bourgoin, 13, place de la République, Vendôme (Loir-et-Cher), enregistré sous le n° 2557 par arrêté du 22 décembre 1952 et agréé sous le n° 1279 par arrêté du 23 janvier 1953;

Le laboratoire de M. et Mme Avice, pharmaciens, 23, rue Gougeard, le Mans (Sarthe), enregistré sous le n° 2601 par arrêté du 27 mars 1953 et agréé sous le n° 1297 par arrêté du 8 avril 1953,

sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Dr BOINE.

Composition du comité national et des commissions locales de classement prévus à l'article 2 du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'article 2 du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine la composition du comité national et des commissions locales de classement prévus à l'article 2 du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Art. 2. — Le comité national de classement comprend:

I. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux ou son représentant.

Un inspecteur général de la santé et de la population.

Un inspecteur divisionnaire de la population.

Un administrateur d'hôpital-hospice désigné par la fédération hospitalière de France.

II. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le directeur de l'administration départementale et communale ou son représentant.

Un inspecteur général de l'administration.

Un préfet.

Un représentant de l'association des maires de France.

Art. 3. — Le secrétariat du comité national de classement est assuré par un fonctionnaire du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les commissions locales de classement comprennent:

I. — Le secrétaire général de la préfecture ou son représentant, président.

Le directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale ou son représentant.

Le directeur départemental de la santé ou son représentant.

Un membre de l'assemblée gestionnaire de l'établissement où le poste est à pourvoir, désigné par cette assemblée.

II. — Quatre représentants du personnel des cadres hospitaliers désignés par les organisations syndicales et choisis parmi les agents occupant un poste au moins équivalent au poste à pourvoir.

Art. 5. — Dans chaque département, le secrétariat de la commission locale de classement est assuré par un fonctionnaire de la direction de la population et de l'entr'aide sociale.

Art. 6. — En cas de partage de voix, le président de la commission locale de classement a voix prépondérante.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 1er juin 1955 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Arrêtés des 25, 26 février, 6 et 16 mai 1955 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Arrêté du 25 mai 1955 portant attribution de la médaille des évadés civils.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 25 juin 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 10 juin 1955 décernant la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 14 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Régime d'importation des produits de la pêche maritime originaires ou en provenance du Maroc.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, modifié le 1er février 1954;

Vu l'arrêté interministériel n° 2007 du 26 avril 1954 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des taxes destinées à assurer le financement du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime;

Vu ensemble les arrêtés nos 3539 et 3540 MMP. 3 du 21 juillet 1954 fixant la date d'entrée en application de l'article 3 du décret du 2 mai 1953 susvisé et portant création de la commission mixte paritaire;

Vu les conclusions de ladite commission réunie à Paris, le 10 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par modification à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 3540 MMP. 3 du 21 juillet 1954, les dispositions relatives à la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime seront applicables aux produits de la pêche maritime originaires ou en provenance du Maroc, à l'expiration d'un délai de deux mois comptés à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTHON.

Pour le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 1er juin 1955, M. Mallet (Edouard) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 2 juin 1955 ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Negre (Jean), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Klein (Pierre), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Gayraud (Hubert), à Lunel (Hérault).
M. Oussif Abdelkader, à Constantine (Constantine).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Charreron (Jules), à Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté du 8 juin 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Baque (Michel), à Pau (Basses-Pyrénées).
Mme veuve Djian, née Bensaid, à Alger (Alger).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Solaz (Jean), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Baylacq (Robert), à Pau (Basses-Pyrénées).

Par arrêté en date du 16 juin 1955, M. Abadie (Gaston) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juin 1955.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 22 avril 1955, le tribunal de première instance de Charleville (Ardennes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de M. Raymond-Eugène-Marcel Many, né à Charleville le 29 mai 1902, fils d'Emile-Jean-Baptiste Many et de Marie-Eugénie Cochard, marié à Houpillart (Julie-Eugénie), domicilié à Monthermé (Ardennes) et résidant en dernier lieu à Fromentines, commune de la Barre-de-Monts (Vendée), où il était réfugié à la suite de l'évacuation de Monthermé en mai 1940 et disparu le 31 mars 1941 et alors qu'il était en résidence en cette commune.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 6 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 10959) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (N° 11037. — M. Verdier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 10960) portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 6 juillet 1955.

N° 10782 (1). — Proposition de résolution de M. Gaillemin tendant à compléter les articles 46 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10791. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à abroger l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 et le décret du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 10927. — Proposition de loi de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (renvoyée à la commission des finances).

N° 10955. — Proposition de loi de M. Maurice Georges tendant à majorer certaines rentes viagères proportionnellement à la hausse des loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11005. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à rendre obligatoire la mention sur la carte d'identité, délivrée par le ministère de l'intérieur, du groupe sanguin auquel appartient son titulaire (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11006. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à créer une allocation à la mère au foyer pour les exploitants agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11007. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à instituer une caisse de prêts aux communes rurales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11008 (1). Deuxième rapport supplémentaire de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur le projet et les propositions de loi relatifs aux inscriptions sur la voie publique.

N° 11012. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

N° 11025. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11026. — Proposition de résolution de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à fixer dans les plus brefs délais le prix du blé, les conditions de commercialisation de la récolte, ainsi que le prix précis et général servant de base aux payements des fermages (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11028. — Proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à modifier et compléter la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11030. — Rapport supplémentaire de M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

N° 11039. — Proposition de loi de M. Gazier relative à la participation des employeurs à l'effort de construction (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 11053. — Rapport de M. Léon Jean, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes de l'état de faillite de leurs acheteurs.

N° 11057. — Proposition de loi de M. Roucaute tendant à supprimer le délai de responsabilité fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 en matière de maladie professionnelle (silicose) (renvoyée à la commission du travail).

N° 11059. — Proposition de loi de M. Serafini tendant à réformer la durée du service militaire des sursitaires (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11060. — Rapport de M. Guille, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

N° 11064. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

N° 11065. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

N° 11107 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 5 juillet 1955.

Présents. — MM. Commentry, Devinat, Dorey, Dronne, Estèbe, Frédéric-Dupont, Gazier, Montalat, Monjou (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Savary.

Suppléants. — MM. Bouhey (Jean), Dupraz.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 7 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 263) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 10933) portant ratification du décret du 10 juin 1955 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au café vert;

Le projet de loi (n° 10934) portant ratification du décret du 11 juin 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation concernant le thé;

Le projet de loi (n° 10935) portant ratification du décret du 11 juin 1955 relatif au tarif douanier applicable à la Guadeloupe.

II. — Communication de M. Jarrosson sur la dernière session du General agreements tarifs of trade.

III. — Rapport de M. André Hugues sur la proposition de loi (n° 2354) de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes.

La commission des finances se réunira le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi (n° 10669) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. — M. Pierre Ferri, rapporteur pour avis.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 7 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 10768) de M. Pupat tendant à modifier l'article 90 du règlement en vue de rendre à la demande d'interpellation avec caractère d'urgence son véritable sens.

III. — Communication au sujet d'un système électrique de votation.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Minjoz sur la modification du règlement.

V. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 262) :

I *bis*. — Deuxième rapport supplémentaire de M. de Bénouville sur la proposition de loi (n° 2878) tendant à organiser le service de santé scolaire et universitaire.

I *ter*. — Rapport de M. Prélot sur la proposition de loi (n° 9690), modifiée par le Conseil de la République, relative à l'enseignement du judo.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement le jeudi 7 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 208) :

II *bis*. — Demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11091) de M. Godin relative au délai de forclusion pour la constitution des dossiers de dommages de guerre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 8 juillet 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 6 juillet 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures et seize heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 6 juillet 1955.

A dix heures et à quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Organisation des bureaux.

2. — Examen des dossiers d'élection.

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

2. — Installation du bureau définitif.

3. — Vérification des pouvoirs.

4. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Convocation de bureaux.

Conformément à l'article 3 du règlement, les six bureaux tirés au sort au cours de la séance du 5 juillet 1955 sont convoqués le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures et à quinze heures, en vue de se constituer et de procéder à l'examen des dossiers d'élection qui leur sont transmis.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 7 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau, élection de M. Courtois par l'Assemblée nationale. (Mme Malcux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun. (Nos 172, année 1954, et 20, année 1955. — M. Boisden, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 101, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du mardi 5 juillet 1955.

Présents : MM. André (Max), Cazelles, Delmas, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Pialoux, Ya Doumbia. ***Suppléants :*** M. Héline de M. Chartier, M. Guyard de M. Rencurel, M. N'Diaye Guirandou de M. Charles-Cros, M. Ya Doumbia de M. Lechani, M. André (Max) de M. Iba Zizen, M. Delmas de M. Kaouza, M. Pialoux de M. Michalet, M. Laurin de M. Chiarasini.

Assistait en outre à la séance: M. Montrat.

Annulations de convocations de commissions.

Les réunions de la commission des affaires financières prévues, l'une à Paris, le mercredi 6 juillet 1955, à vingt et une heures (local n° 31), l'autre à Versailles, le jeudi 7 juillet 1955, à dix heures trente (local n° 116), sont annulées.

La réunion de la commission de politique générale prévue pour le mercredi 6 juillet 1955, à dix-sept heures (local n° 31), est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 juin au 2 juillet 1955 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2031. — Conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955 ..... 220 F.

N° 2040. — Le plan Vanoni et l'économie italienne ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 154. — *U. R. S. S.:* Le développement de l'industrie lourde. — Problèmes agricoles. — Le traité d'Etat autrichien ..... 50 F.

N° 208. — *Etats-Unis:* Les Etats-Unis et la conférence à Quatre. — La prospérité économique et les problèmes du travail aux Etats-Unis. — La question agricole aux Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0225. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La crise ministérielle en Italie. — II. Le voyage de M. Nehru en Union soviétique.
2. *Faits et opinions.* — Les difficultés de la presse américaine exposées par un directeur de journal. — La télévision commerciale en Grande-Bretagne... 48 F.

N° 0226. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les représentants des Quatre à Belgrade. — II. Le dixième anniversaire de l'O. N. U. — III. Le voyage en Chine de M. Ho Chi Minh.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence des ambassadeurs à Belgrade (27 juin 1955). — Discours radiodiffusé du président Peron (23 juin 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — Pour un essor continu de l'orientalisme soviétique. — Coup d'œil sur le syndicalisme dans l'Inde. 48 F.

N° 0227. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La presse britannique et le problème de Chypre. — II. Un Etat socialiste d'Asie: la Birmanie.
2. *Textes du jour.* — Déclarations de M. Theodor Blank au Bundestag le 27 juin 1955. — Discours de M. Chang Wen Tien le 27 juin 1955.
3. *Faits et opinions.* — L'évolution des peuples africains vue par un diplomate américain.... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 204 du 28 juin 1955 présente, notamment: Les pouvoirs spéciaux et la politique d'expansion économique et de progrès social dans l'Union française. — La réalisation du plan d'Etat roumain en 1954.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 574 du 2 juillet 1955 publie, en variétés statistiques: I. Le recensement de 1954 en Algérie. — II. Production d'acier des principaux pays producteurs.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 11 du 15 juin 1955 comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

NOTE. — **Le bureau de vente des publications de LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), étant fermé du 9 au 21 juillet 1955 inclus, prière de faire parvenir les commandes urgentes par correspondance.**

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de trente-cinq officiers de paix de la sûreté nationale aura lieu à partir du 18 octobre 1955.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 septembre 1955.

Les épreuves physiques éliminatoires et les épreuves écrites se dérouleront les 18, 19, 20 et 21 octobre 1955 dans les centres ci-après: Alger, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), si le nombre des candidats le justifie.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction du personnel et du matériel de la police (sous-direction du personnel de la sûreté nationale, bureau Recrutement et instruction, 11, rue Cambacérès, Paris [8e]).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis concernant le recrutement sur titres d'officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

1. — Le nombre de candidats à admettre sans examen dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de la marine est fixé à seize pour l'année 1955.

2. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Etre libérés du service militaire actif;

Etre âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus;

Etre nés Français ou être naturalisés Français depuis dix ans au moins;

Ne pas avoir été éliminés soit comme élèves soit comme aspirants, pour ceux qui auraient été admis antérieurement après examen probatoire.

3. — Ils doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Agrégation des langues vivantes;

Licence de langues slaves;

Diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ou le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section langues vivantes).

4. — Pour la constitution des dossiers et toute demande de renseignements, s'adresser, avant le 1er octobre 1955, au ministère de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e) (direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions des articles 28 et 29 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement de marchandises. Réclamations.

I.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION et classement tarifaire.
3400	Fils de caoutchouc présentés accolés (juxtaposés) sous forme dite « en ruban », ne pouvant être utilisés en l'état et destinés au guipage, au tressage ou au tricotage, dans les mêmes conditions que les fils de caoutchouc en échevettes, en chaines ou sur bobines.	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé, fils de caoutchouc nus. — N° 716 A.

II. — A été annulée, par décision du comité supérieur du tarif en date du 15 juin 1955, la décision de classement n° 2899 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1954 dont la teneur suit:

Pulpes de fruits conservées sans sucre ni alcool, ni sirop, ni miel.

D'une consistance telle qu'elle permet, au seul examen visuel, de reconnaître l'espèce du fruit, utilisées en pâtisserie et pour la confection d'entremets. Régime des fruits conservés entiers, en quartiers ou en morceaux, sans alcool, sans sucre ni sirop: n° 191 B;

Provenant de fruits cueillis en pleine maturité, se présentant sous forme de marmelade et utilisées pour la fabrication des confitures. Régime des cuites de fruits sans sucre ni miel: n° 193.

III. — Cessent d'être applicables les décisions de classement ci-après:

Décision n° 3160 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: Groupe électrogène composé d'un moteur ..

Décision n° 2590 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1953: Guipeuses pour fils élastiques.

Décision n° 2935 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1954: Hache-viande à moteur électrique...

Décision n° 112 du 14 janvier 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: Jarres ou rasages de poils de lapins.

Décision n° 2500 publiée au *Journal officiel* du 14 août 1952: Métiers à guiper au fil textile.

Décision n° 2298 du 9 juillet 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950: Sertisseuses de boîtes de conserves...

Décision n° 1844 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951: Turbo-alternateurs...

IV. — Les décisions ci-dessus, qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire, dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes, s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Des concours pour le recrutement:

1° D'un professeur technique adjoint bijouterie;

2° D'un professeur technique adjoint traitements thermiques,

pour l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) s'ouvriront le 26 septembre 1955.

Les candidats devront être Français, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils désirent concourir.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 septembre 1955 par le directeur de l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

Tous renseignements complémentaires sur les règlements de ces concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Avis de concours à l'école des hautes études commerciales.

Le concours d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales, réservé aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce, aura lieu le mardi 4 octobre 1955 (épreuves écrites) et les jours suivants (épreuves orales). Toutes les épreuves se passent à l'école, 43, rue de Tocqueville, à Paris.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 1er au 15 septembre 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 juillet 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 15	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 35	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8340 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8346 ..	8342 ..
697 60	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 75	698 70	697 90
5037 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5039 ..	5038 50
975 35	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 15	975 30
4876 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	1863 50	4937 ..	1875 ..	4874 ..
9161 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9163 50	9160 ..
6752 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6755 ..	6753 50
8001 ..	Suisse	100 f s	8005 98	7941 ..	8061 ..	8003 ..	8000 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 05	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 15	56 ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SERVICE DES OBLIGATIONS

DE LA

Compagnie d'électricité du Sénégal

PRIS EN CHARGE PAR LA

Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain

SIÈGE SOCIAL: A DAKAR (SÉNÉGAL), 28-30, RUE VINCENS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE: 53, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

R. C.: Dakar 756; R. C.: Seine 260880 B.

Obligations 6 0/0 1919.

Tirage du 29 juin 1955.

Numéros des 106 (cent six) obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 29 juin 1955 et remboursables à dater du 1er novembre 1955, coupon n° 66 attaché, aux endroits désignés ci-dessous:

A la caisse du siège social, à Dakar (Sénégal);
A la caisse de notre administration générale à Paris (8e), 53, rue La Boétie;
A la caisse de la Société auxiliaire africaine, 17, rue Vauban, à Bordeaux (Gironde),

sous déduction des taxes en vigueur:

14	40	52	80	100	1.063	1.064	1.087	1.101	1.108
101	155	157	161	199	1.170	1.223	1.226	1.230	1.239
209	272	291	317	327	1.244	1.272	1.302	1.303	1.306
335	351	352	359	382	1.316	1.356	1.358	1.362	1.368
413	418	435	452	469	1.376	1.391	1.429	1.461	1.497
517	560	562	592	596	1.520	1.521	1.528	1.551	1.563
607	652	694	701	716	1.587	1.590	1.654	1.695	1.696
747	756	786	787	788	1.710	1.712	1.732	1.816	1.819
789	812	815	820	822	1.827	1.844	1.859	1.860	1.875
843	880	910	957	993	1.890	1.891	1.902	1.916	1.950
1.010	1.019	1.022	1.033	1.041	1.977				

Liste des obligations 6 0/0 1919 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 29 juin 1955.

Sixième tirage du 29 mai 1929
232

Septième tirage du 20 mai 1930
223 224

Neuvième tirage du 21 juin 1932.
1.717

Treizième tirage du 10 juin 1936.
679

Dix-septième tirage du 17 octobre 1940.
1 969

Dix-huitième tirage du 4 juin 1941.
226

Vingtième tirage du 12 août 1943.
1.002

Vingt et unième tirage du 25 septembre 1944.
233 1.866

Vingt-deuxième tirage du 27 juin 1945.
677

Vingt-troisième tirage du 13 juin 1946.
231 1.298

Vingt-quatrième tirage du 26 juin 1947.
424

Vingt-cinquième tirage du 9 juin 1948.
234

Vingt-sixième tirage du 8 juin 1949.
1.211 1.216 1.910

Vingt-septième tirage du 14 juin 1950.
675 1.048

Vingt-huitième tirage du 6 juin 1951.
474 699 700 1.238 1.853

Vingt-neuvième tirage du 25 juin 1952.
225 672 769 939 1.106 1.106 1.304 1.849 1.918

Trentième tirage du 24 juin 1953.
311 374 1.001 1.233 1.629 1.635 1.733 1.753 1.760 1.835 1.840 1.850 1.868

Trente et unième tirage du 23 juin 1954.
69 267 371 380 445 698 764 768 774 791 809 933 952 1.057 1.107 1.141 1.143 1.221 1.271 1.293 1.296 1.314 1.419 1.541 1.543 1.549 1.565 1.627 1.714 1.731 1.820 1.880 1.887 1.892 1.937 1.964

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1888

Le département royal du commerce de Norvège a notifié à la Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er août 1955 a été effectué par le rachat de £ 16,620 (nominal) d'obligations.

24 juin 1955.

41, Bishopsgate, London, E. C. 2.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES B. P.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1955: page 6127, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F, au lieu de: « 24.786 à 46.971 », lire: « 15.786 à 46.971 ».

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1955: page 6210, 2e colonne, 1re insertion, 8e ligne, au lieu de: « tirage du 1er juin 1955 », lire: « tirage du 1er juin 1951 ».

L'INDUSTRIELLE DU CENTRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1955: page 6258, 2e colonne, 1re insertion, Capital, au lieu de: « 10.000.000 de francs », lire: « 100.000.000 de francs », Obligations 4 1/2 0/0 1943, au lieu de: « 2.001 à 2.020 », lire: « 2.011 à 2.020 ».

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 8500, 2e colonne, dernière insertion, au lieu de: « Etablissements Fauvet-Giret », lire: « Etablissements Fauvet Girel ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Odette Cohen Tanoudji, épouse autorisée de M. Jacques Leroy, demeurant à Paris, 51, avenue Bugeaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Cohen Tanoudji celui de Tanoudji.

M. Lévy (Max), né à Asnières le 9 octobre 1905, demeurant 166, rue du Ménil, Asnières, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Lévy (Jean-Claude), né le 5 octobre 1935 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Yamnlac.

M. Bazin (Paul-Yves-Marie), né le 19 mai 1922 à Paris (7e), demeurant à Paris (7e), 18, avenue de La Bourdonnais, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa grand'mère, Coquebert de Montbret.

Mme Rosinthal (Monique - Blanche - Marie), épouse autorisée Delahaye (Charles), née à Paris (12e) le 16 mai 1929, demeurant à Paris, 188, boulevard Malesherbes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Rosinthal celui de Cade, ou subsidiairement de Desmarais, ou très subsidiairement de Devaux.

M. Rosinthal (Louis-Edouard), entrepreneur, né à Paris (12e) le 29 septembre 1906, demeurant à Paris, 25, avenue de Versailles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Micheline Paule-Andrée, née à Paris (17e) le 25 décembre 1939, et Jean-Louis-Gabriel, né à Paris (11e) le 3 avril 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Rosinthal celui de Cade, ou subsidiairement de Desmarais, ou très subsidiairement de Devaux.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Altenbourger (Bernard), employé de bureau, demeurant à Thionville, 1, rue Ausone, représenté par Mes Schwartz et Wolff, avocats à Thionville, actionne son épouse, Mme Marie Altenbourger, née Lezak, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Altenbourger (Bernard) assigne Mme Altenbourger (Marie) aux débats oraux qui auront lieu le 31 octobre 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 22 juin 1955

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Grandfonds sportifs.** But: éducation physique et pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Castelculier.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité de liaison intersyndical des vins « Côtes de Provence ».** But: présider à toute étude concernant le vin, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation d'origine de la région délimitée Côtes de Provence. Siège social: 3, avenue de la Gare, les Arcs-sur-Argens.

6 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale de la place Notre-Dame.** But: resserrer les liens d'amitié des commerçants et artisans de la place Notre-Dame et de la route de Rouen. Siège social: place Notre-Dame, Pontoise (Seine-et-Oise).

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Sporting-Club du marché.** But: pratique de tous les sports et du football en particulier. Siège social: bar du Marché, place de l'Abbaye, Alès (Gard).

11 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club du fait divers.** But: diffusion par tous les moyens de faits divers et de tous documents humains authentiques susceptibles de contribuer à l'étude du comportement humain. Siège social: 15, avenue des Gobelins, Paris.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de Cheffes.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Cheffes-sur-Sarthe.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Sportive donatienne.** But: pratique du basket. Siège social: chez M. Bouncton, rue Pasteur, Saint-Donat.

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de défense du sol.** But: préserver les intérêts fonciers et agricoles de la région et protéger la beauté des sites. Siège social: Kermor-Vras, le Conquet (Finistère).

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association des maisons familiales de la région de Matha.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Matha (Charente-Maritime).

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de productivité des industries de lingerie (CENPRIL).** But: provoquer et animer toutes les actions susceptibles de concourir à l'augmentation de la productivité dans la profession de la lingerie. Siège social: 8, rue Montesquieu, Paris.

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **La Discothèque de Saint-Trop.** But: faire connaître et apprécier la musique de danse, diffuser et propager cette musique par ses moyens d'action, tels que soirées d'audition et de danse, etc. Siège social: chez M. Marcel Romano, président, 2, rue Allard, Saint-Tropez.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Fédération départementale des Ski-Clubs varois.** But: grouper les ski-clubs varois pour leur permettre de populariser les sports d'hiver, les mettre à la portée de toutes les bourses par l'organisation des sorties en commun. Siège social: chez M. Alfred Fagalde, président, café du Commerce, boulevard Georges-Clemenceau, Draguignan.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des transactions commerciales, techniques et culturelles entre la France et principalement les pays de l'Est de l'Europe (Francest).** But: étudier, faciliter, coordonner dans le cadre des accords généraux et commerciaux la réalisation d'opérations d'ordre commercial, technique, artistiques et culturelles entre la France et les pays étrangers. Siège social: 104, boulevard Haussmann, Paris.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Providence.** But: préparation et organisation de séances éducatives et récréatives (artistiques, cinématographiques, musicales, conférences) et de sorties et excursions culturelles et touristiques pour adultes et mineurs adhérant à l'association. Siège social: 33, avenue du Colonel-Picot, Toulon (Var).

MODIFICATIONS

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance républicaine des sourds-muets** transfère son siège social du 1, rue des Halles, au 20, rue Thérèse, Paris.

21 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Avenir de Noisy-le-Grand change son titre qui devient: **Avenir de Noisy-le-Grand et Amicale des sapeurs-pompiers** et transfère son siège social du 75, Grande-Rue, auberge du Lion Noir, Noisy-le-Grand, à la mairie de Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Science spirituelle change son titre qui devient: **La Science anthroposophique.** Siège social: 90, rue d'Assas, Paris.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'école Rudolf-Steiner** transfère son siège social du 90, rue d'Assas, au 22 *bis*, rue d'Alésia, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.